

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

1^{er} TRIMESTRE 2017

Commune de Viviers
R.A.A. 1^{er} Trimestre 2017

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS -

Délibérations du 13 janvier 2017 :

- **2017-001 du 13 janvier 2017** – Page : 10
Modification des règles d'attribution des titres-restaurant
- **2017-002 du 13 janvier 2017** – Page : 11
Règlementation de la pause méridienne pour le personnel communal
- **2017-003 du 13 janvier 2017** – Page : 11
Budget principal – Décision modificative n° 6
- **2017-004 du 13 janvier 2017** – Page : 12
Présentation du rapport d'activités 2015 du SDE 07

Délibérations du 30 janvier 2017 :

- **2017-005 du 30 janvier 2017** – Page : 12
Modification des statuts de la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- **2017-006 du 30 janvier 2017** – Page : 13
Budget principal 2017 – Ouverture des crédits d'investissement
- **2017-007 du 30 janvier 2017** – Page : 13
Budget « Assainissement » 2017 – Ouverture des crédits d'investissement
- **2017-008 du 30 janvier 2017** – Page : 14
Acompte subvention à l'Association « Fête Renaissance »

Délibérations du 20 février 2017 :

- **2017-009 du 20 février 2017** – Page : 14
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 décembre 2016
- **2017-010 du 20 février 2017** – Page : 14
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 janvier 2017
- **2017-011 du 20 février 2017** – Page : 14
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 janvier 2017
- **2017-012 du 20 février 2017** – Page : 15
Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de commissions municipales

- **2017-013 du 20 février 2017** – Page : 15
Attributions du conseil municipal déléguées au maire
- **2017-014 du 20 février 2017** – Page : 15
Port de Plaisance : Convention de gestion
- **2017-015 du 20 février 2017** – Page : 16
Rapport sur les Orientations Budgétaires
- **2017-016 du 20 février 2017** – Page : 16
Budget « Port » 2017 – Ouverture des crédits d'investissement
- **2017-017 du 20 février 2017** – Page : 17
Commande Publique – Port de Plaisance de Viviers : Travaux de mise à niveau bathymétrique
- **2017-018 du 20 février 2017** – Page : 17
Vidéo-protection - Demande de subvention à l'Etat - DETR
- **2017-019 du 20 février 2017** – Page : 17
Vidéo-protection - Demande de subvention à l'Etat - FIPD
- **2017-020 du 20 février 2017** – Page : 18
Vidéo-protection - Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **2017-021 du 20 février 2017** – Page : 18
AD'AP - Demande de subvention à l'Etat - DETR
- **2017-022 du 20 février 2017** – Page : 18
AD'AP - Demande de subvention à l'Etat - FSIL
- **2017-023 du 20 février 2017** – Page : 19
Mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- **2017-024 du 20 février 2017** – Page : 19
Mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine – Demande de subvention au Département de l'Ardèche
- **2017-025 du 20 février 2017** – Page : 20
Avenant n° 2 au bail de la Gendarmerie
- **2017-026 du 20 février 2017** – Page : 20
Avenant n° 1 à la mission d'assistance pour la mise en exploitation de la station d'épuration
- **2017-027 du 20 février 2017** – Page : 21
Avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux entre la commune et l'E.P.I.C. Office de Tourisme Intercommunal du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- **2017-028 du 20 février 2017** – Page : 21
Avenant n° 3 de transfert de la convention d'occupation du domaine privé avec Bouygues Télécom

- **2017-029 du 20 février 2017** – Page : 21
Tarifs communaux – occupation domaine public
- **2017-030 du 20 février 2017** – Page : 22
Tarifs communaux – Course hors stade « La Vivaroise »
- **2017-031 du 20 février 2017** – Page : 22
Transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes DRAGA
- **2017-032 du 20 février 2017** – Page : 23
Aménagement d'un arrêt de bus et création d'un parking
- **2017-033 du 20 février 2017** – Page : 24
Création d'un cheminement piéton Route de Baynes
- **2017-034 du 20 février 2017** – Page : 24
Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un emplacement réservé en vue d'une opération d'aménagement
- **2017-035 du 20 février 2017** – Page : 25
Travaux d'entretien sur monuments historiques classés – Demande de subvention à l'Etat
- **2017-036 du 20 février 2017** – Page : 25
Création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation pour faire face à un besoin occasionnel

Délibérations du 20 mars 2017 :

- **2017-037 du 20 mars 2017** – Page : 26
Modification des statuts de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »
- **2017-038 du 20 mars 2017** – Page : 26
Compte administratif 2016 / Budget « commune » (M14)
- **2017-039 du 20 mars 2017** – Page : 27
Compte administratif 2016 / Budget « assainissement » (M49)
- **2017-040 du 20 mars 2017** – Page : 28
Compte administratif 2016 / Budget « port » (M4)
- **2017-041 du 20 mars 2017** – Page : 28
Compte de gestion « commune » 2016
- **2017-042 du 20 mars 2017** – Page : 29
Compte de gestion « assainissement » 2016
- **2017-043 du 20 mars 2017** – Page : 29
Compte de gestion « port » exercice 2016
- **2017-044 du 20 mars 2017** – Page : 30
Affectation du résultat exercice 2016 / Budget « commune »

- **2017-045 du 20 mars 2017** – Page : 30
Affectation du résultat exercice 2016 / Budget « assainissement »
- **2017-046 du 20 mars 2017** – Page : 30
Affectation du résultat exercice 2016 / Budget « port »
- **2017-047 du 20 mars 2017** – Page : 31
Budget primitif 2017 « commune » (M14)
- **2017-048 du 20 mars 2017** – Page : 31
Budget primitif 2017 « assainissement » (M49)
- **2017-049 du 20 mars 2017** – Page : 31
Budget primitif 2017 « port » (M4)
- **2017-050 du 20 mars 2017** – Page : 32
Fixation des taux d'imposition pour l'année 2017
- **2017-051 du 20 mars 2017** – Page : 32
Subvention du budget de la commune au budget annexe « Port »
- **2017-052 du 20 mars 2017** – Page : 32
Constitution de provisions pour financer le Compte Epargne Temps
- **2017-053 du 20 mars 2017** – Page : 33
Convention avec « La Fondation 30 millions d'amis » pour les chats errants
- **2017-054 du 20 mars 2017** – Page : 33
Subventions de fonctionnement des écoles pour l'année 2017
- **2017-055 du 20 mars 2017** – Page : 34
Conseil Municipal des enfants
- **2017-056 du 20 mars 2017** – Page : 34
Subventions aux associations pour l'année 2017
- **2017-057 du 20 mars 2017** – Page : 36
Convention de financement pour l'Association « Fête Renaissance »
- **2017-058 du 20 mars 2017** – Page : 36
Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2017-001 du 8 mars 2017** – Page : 37
Service Finances / Vente d'un véhicule « Peugeot 206 » à M. MOURGAND William
- **2017-002 du 9 mars 2017** – Page : 38
Service Urbanisme / Recours contentieux contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – Désignation du Cabinet « HELIOS AVOCATS »

○ **2017-003 du 28 mars 2017** – Page : 38

Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Guinguette située face au Port

○ **2017-004 du 28 mars 2017** – Page : 39

Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Guinguette située Allée du Rhône

○ **2017-005 du 28 mars 2017** – Page : 40

Service Technique / MAPA 2017 MFCS-01 « Entretien du stade municipal et son annexe » - M.A.N.I.E. BAT S.A.

○ **2017-006 du 28 mars 2017** – Page : 41

Affaires Scolaires / Convention d'occupation d'une partie du bâtiment sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V.

○ **2017-007 du 30 mars 2017** – Page : 41

Secrétariat Général / Convention portant affectation d'un personnel pour le traitement et le classement des archives – Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ardèche

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

○ **N° 2017-001 du 2 janvier 2017** – Page : 42

◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-002 du 2 janvier 2017** – Page : 43

◆ Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-003 du 2 janvier 2017** – Page : 44

◆ Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-004 du 2 janvier 2017** – Page : 45

◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-005 du 2 janvier 2017** – Page : 46

◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-006 du 2 janvier 2017** – Page : 47

◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-007 du 2 janvier 2017** – Page : 48

◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-008 du 2 janvier 2017** – Page : 50

◆ Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-009 du 2 janvier 2017** – Page : 51

◆ Police / Arrêté de reconduction d'extension d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2017-010 du 5 janvier 2017** – Page : 52
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

- **N° 2017-011 du 5 janvier 2017** – Page : 53
 - ◆ Police / Arrêté de circulation Rue du Chateau

- **N° 2017-012 du 6 janvier 2017** – Page : 53
 - ◆ Police / Occupation du domaine public communal pour une voiture d'exposition

- **N° 2017-013 du 6 janvier 2017** – Page : 54
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement quartier les Pignes, Tour Saint Martin, Lotissement les Sautelles, Rue du Ruisseau

- **N° 2017-014 du 9 janvier 2017** – Page : 55
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Rochecondrie VC n° 78

- **N° 2017-015 du 10 janvier 2017** – Page : 56
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg des Sautelles

- **N° 2017-016 du 13 janvier 2017** – Page : 57
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

- **N° 2017-017 du 16 janvier 2017** – Page : 57
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Fontbonne

- **N° 2017-018 du 16 janvier 2017** – Page : 58
 - ◆ Police / Installation d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux

- **N° 2017-019 du 17 janvier 2017** – Page : 59
 - ◆ Police / Circulation et stationnement Vide-grenier du 2/4/17

- **N° 2017-020 du 17 janvier 2017** – Page : 60
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Planzolle

- **N° 2017-021 du 19 janvier 2017** – Page : 60
 - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement suivi d'un emménagement

- **N° 2017-022 du 24 janvier 2017** – Page : 61
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-023 du 25 janvier 2017** – Page : 62
 - ◆ Police / Fermeture des écoles

- **N° 2017-024 du 26 janvier 2017** – Page : 63
 - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au n° 19 Rue de la République

- **N° 2017-025 du 26 janvier 2017** – Page : 63
 - ◆ Police / Arrêté de circulation Impasse des Corbeaux

- **N° 2017-026 du 26 janvier 2017** – Page : 64
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement Place Riquet pour un déménagement du poste de Police Municipale

- **N° 2017-027 du 30 janvier 2017** – Page : 65
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-028 du 30 janvier 2017** – Page : 65
♦ Police / Emplacement réservé à des véhicules affectés à un service public

- **N° 2017-029 du 1^{er} février 2017** – Page : 66
♦ Police / Limitation de vitesse – Chemin de la Brèche

- **N° 2017-030 du 2 février 2017** – Page : 66
♦ Police / Utilisation du stade municipal (+ annexe)

- **N° 2017-031 du 6 février 2017** – Page : 67
♦ Police / Installation d'un échafaudage Rue du Château / Grande Rue

- **N° 2017-032 du 7 février 2017** – Page : 68
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-033 du 8 février 2017** – Page : 69
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-034 du 8 février 2017** – Page : 69
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-035 du 9 février 2017** – Page : 70
♦ Police / Installation d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux

- **N° 2017-036 du 9 février 2017** – Page : 71
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-037 du 9 février 2017** – Page : 72
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-038 du 9 février 2017** – Page : 73
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-039 du 9 février 2017** – Page : 73
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-040 du 10 février 2017** – Page : 74
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-041 du 10 février 2017** – Page : 75
♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au 35, Grande Rue

- **N° 2017-042 du 13 février 2017** – Page : 76
♦ Police / Arrêté abrogeant l'emplacement réservé à des véhicules affectés à un service public de la Place Riquet

- **N° 2017-043 du 13 février 2017** – Page : 76
♦ Police / Arrêté de stationnement Impasse du Bardas

- **N° 2017-044 du 13 février 2017** – Page : 77
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Traçage peinture routière

- **N° 2017-045 du 14 février 2017** – Page : 77
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86, Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-046 du 14 février 2017** – Page : 78
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-047 du 23 février 2017** – Page : 79
 - ◆ Police / Installation d'une grue Impasse du Bardas

- **N° 2017-048 du 2 mars 2017** – Page : 80
 - ◆ Police / Arrêté modificatif d'installation d'une grue Impasse du Bardas

- **N° 2017-049 du 6 mars 2017** – Page : 81
 - ◆ Police / Occupation du domaine public – Vide grenier CMV

- **N° 2017-050 du 9 mars 2017** – Page : 82
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement Cour de Surville

- **N° 2017-051 du 9 mars 2017** – Page : 83
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-052 du 9 mars 2017** – Page : 84
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement pour le Carnaval

- **N° 2017-053 du 9 mars 2017** – Page : 84
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation au Faubourg des Sautelles sur la RD 86 en agglomération de Viviers

- **N° 2017-054 du 13 mars 2017** – Page : 85
 - ◆ Police / Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

- **N° 2017-055 du 14 mars 2017** – Page : 87
 - ◆ Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

- **N° 2017-056 du 14 mars 2017** – Page : 88
 - ◆ Police / Installation d'un échafaudage au n° 48 Grande Rue

- **N° 2017-057 du 15 mars 2017** – Page : 88
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Pommiers

- **N° 2017-058 du 16 mars 2017** – Page : 89
 - ◆ Police / Stationnement réservé aux personnes handicapées Place Riquet

- **N° 2017-059 du 17 mars 2017** – Page : 90
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation sur la Place de la Roubine et la contre-allée de la Roubine pour la fête votive

- **N° 2017-060 du 17 mars 2017** – Page : 91
 - ◆ Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine

○ N° 2017-061 du 20 mars 2017 – Page : 93
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Rue du Rocher

○ N° 2017-062 du 21 mars 2017 – Page : 94
♦ Police / Arrêté de stationnement sur la Place St Jean – Cérémonies en la Cathédrale de Viviers

○ N° 2017-063 du 28 mars 2017 – Page : 94
♦ Police / Arrêté modificatif pour l'implantation d'un espace clôturé - Impasse du Bardas

○ N° 2017-064 du 28 mars 2017 – Page : 95
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

○ N° 2017-065 du 30 mars 2017 – Page : 96
♦ Police / Installation d'un échafaudage au n° 16 Faubourg La Cire

○ N° 2017-066 du 30 mars 2017 – Page : 97
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Grande Rue / Impasse de la Garance

○ N° 2017-067 du 30 mars 2017 – Page : 98
♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour la fête de la Renaissance

○ N° 2017-068 du 31 mars 2017 – Page : 99
♦ Police / Arrêté de circulation Impasse du Bardas

- ARRETES DIVERS -

○ N° 2017-080 du 16 mars 2017 – Page : 100
♦ Retrait de la délégation de représentation et de signature à Monsieur BARRE Christophe – Conseiller Municipal délégué à la Culture

○ N° 2017-081 du 16 mars 2017 – Page : 101
♦ Délégations de représentation et de signature à Madame CHARRE Elodie – Conseillère Municipale déléguée à l'Enfance

○ N° 2017-082 du 16 mars 2017 – Page : 101
♦ Retrait de la délégation de représentation et de signature à Madame DUMAINE Virginie – Conseillère Municipale déléguée aux Sports

DELIBERATIONS DU 13 JANVIER 2017

N° 2017-001 : MODIFICATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres-restaurant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2006 instaurant la distribution des titres-restaurant sur la commune,

Considérant que l'attribution des titres-restaurant doit être effectuée conformément à la législation,

Considérant que le respect de la législation entraînera une diminution du nombre de titres-restaurant distribués au personnel communal,

Considérant que cette mesure d'ordre légal n'a pas pour objet de générer une économie pour la collectivité et que cette diminution peut être compensée par une augmentation de la valeur faciale des titres-restaurant,

Considérant que l'attribution des titres-restaurant doit bénéficier également aux agents non titulaires quelle que soit la durée de leur contrat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le précédent règlement comme suit :

- Attribution des titres-restaurant à tout agent salarié titulaire, stagiaire ou en CDD quelque soit sa durée,
- Attribution d'un titre-restaurant par jour de présence effective de l'agent au cours du mois précédent celui de la commande, à condition que le repas soit compris dans l'horaire journalier,
- Fixation de la nouvelle valeur faciale du titre à 5.50 €. La répartition financière (60% pour la collectivité, 40% pour l'agent) reste inchangée mais les montants évoluent comme suit :
 - 3.30 € pris en charge par la collectivité,
 - 2.20 € pris en charge par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** les propositions précitées,

⇒ **DIT** que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du mois de février 2017 sur la base des présences effectives au mois de janvier 2017,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en application les dispositions ci-dessus et à effectuer les démarches administratives correspondantes,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-002 : REGLEMENTATION DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983,

Vu la circulaire ministérielle n° 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de réglementer la pause méridienne pour le personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DIT** que la durée de la pause méridienne de chaque agent sera fixée librement au sein de chaque service après consultation des agents sans pouvoir être inférieure à un minimum de 45 mn,

⇒ **DIT** que par exception, et sous réserve des nécessités de service prévues dans la fiche de poste, certains agents pourront être amenés à travailler en journée continue,

⇒ **DIT** que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en application les dispositions ci-dessus et à effectuer les démarches administratives correspondantes,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-003 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 6

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-033 en date du 29 mars 2016 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-057 en date du 23 mai 2016 relative à la décision modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-068 en date du 11 juillet 2016 relative à la décision modificative n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-093 en date du 26 septembre 2016 relative à la décision modificative n°3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-112 du 14 novembre 2016 relative à la décision modificative n°4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-127 du 19 décembre 2016 relative à la décision modificative n°5,

Considérant la nécessité de modifier certaines inscriptions budgétaires,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°6 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-73925-01 : Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et interco	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7325-01 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total Général		10 000,00 €		10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 6 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-004 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU SDE 07

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche a transmis, en date du 1^{er} décembre 2016, le rapport d'activités 2015.

Le conseil municipal **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation du rapport d'activités 2015 du SDE 07.

DELIBERATIONS DU 30 JANVIER 2017

N° 2017-005 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE » PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-129 du 8 décembre 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la modification des statuts citée ci-dessus, annexés à la présente délibération,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 3 voix contre.

N° 2017-006 : BUDGET PRINCIPAL 2017 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2017,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2016 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 1 788 534 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
2183 – Matériel de bureau et informatique	1 000 €
2188 – Autres acquisitions	2 000 €
20422 – Participations privées bâtiments et installations	5 000 €
21318 – Travaux de bâtiments	29 000 €
2151 – Travaux de voirie	60 000 €
TOTAL	97 000 €

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 3 abstentions.

N° 2007-007 : BUDGET « ASSAINISSEMENT » 2017 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2017,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif « Assainissement » 2016 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 11 089 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant TTC
2156 – Travaux de réseaux	2 770 €
TOTAL	2 770 €

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget assainissement lors de son adoption.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 3 abstentions.

N° 2007-008 : ACOMPTE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « FETE RENAISSANCE »

Vu le projet de l'association « Fête Renaissance » relatif à l'organisation d'une grande fête populaire prévue les 29 et 30 avril 2017 sur le thème de La Renaissance,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-102 du 26 septembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Fête Renaissance »,

Considérant qu'il est nécessaire de verser à l'association un acompte d'un montant de 10 000 € sur la subvention qui sera attribuée afin de financer les dépenses nécessaires à la préparation de la fête,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'association dans son projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le versement d'un acompte de subvention d'un montant de 10 000 € à l'association « Fête Renaissance »,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 20 FEVRIER 2017

N° 2017-009 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 a été transmis le 14 février 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-010 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2017

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 janvier 2017 a été transmis le 14 février 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-011 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2017

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2017 a été transmis le 14 février 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-012 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2014-056 en date du 26 mai 2014 et n° 2016-087 en date du 11 juillet 2016 relatives à la formation de commissions municipales et la désignation de leurs membres,

Considérant la proposition de désigner Denis RANCHON au sein de cette commission,

Monsieur le Maire suggère de procéder à cette élection par vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sollicite l'avis de l'assemblée sur cette proposition.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la composition de la commission « CULTURE ET SPORT » comme suit :

COMMISSION « CULTURE ET SPORT » : 7 sièges (+ le Maire)

Nouvelle composition proposée
Jean-Louis LAVILLE
Thierry VERON
Christelle PEZZOTTA
Christophe BARRE
Léon WERCHOWSKI
Alain BARNIER
Denis RANCHON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **PORTE** le nombre de membres de la commission « CULTURE ET SPORT » à 7 membres (+ le maire),

⇒ **ELIT** Denis RANCHON au sein de ladite commission,

⇒ **PREND ACTE** de cette désignation.

N° 2017-013 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGUÉES AU MAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 relative aux attributions du Conseil Municipal déléguées à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-055 du 26 mai 2014 relative au complément du 11ème alinéa de la délibération n° 2014-028 du 14 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-092 du 26 septembre 2016 relative au rajout du 16ème alinéa de la délibération n° 2014-028 du 14 avril 2014,

Vu le 10e alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 9 février 2017,

Il est proposé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'attribution déléguée au Maire citée ci-dessus,
- ⇒ **PREND NOTE** que le Maire rendra compte de ses délégations conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T.,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-014 : PORT DE PLAISANCE : CONVENTION DE GESTION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 et 68 relatifs à la mise en conformité des compétences des communautés de communes,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'aménagement, la gestion et l'entretien des « zones d'activité portuaire » sont inclus dans la compétence « Développement économique »,

Vu la circulaire NOR ARCC16365475 du Ministère de l'Aménagement du Territoire de la Ruralité et des Collectivités Territoriales du 8 décembre 2016 relative à la définition des zones d'activité portuaire et compétences des communes et établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que le port de plaisance de Viviers est concerné par ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à une communauté de communes « compétente » dans un domaine de confier la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service à une commune membre,

Vu le projet de convention de mandat de gestion provisoire relative à la gestion de la zone d'activité portuaire de Viviers pour une durée d'un an avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 afin d'assurer la continuité des opérations en cours au moment du transfert d'office de cette compétence,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention citée ci-dessus qui demeurera annexée à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- ⇒ **VOTE** 19 voix pour et 3 voix contre.

N° 2017-015 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu les articles L 2121-8, L 2121-22, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 17 du Règlement Intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2014-102 du 29 septembre 2014, modifié par délibérations n° 2015-092 du 5 octobre 2015 et n° 2015-096 du 9 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » le 9 février 2017,

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette préalablement au vote du B.P. 2017 de la commune.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- ⇒ **PREND ACTE** du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2017.

N° 2017-016 : BUDGET « PORT » 2017 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2017,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif « Port » 2016 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 251 347,50 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant HT
2153 – Travaux	62 800 €
TOTAL	62 800 €

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017 (*budget Port*),

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-017 : COMMANDE PUBLIQUE – PORT DE PLAISANCE DE VIVIERS : TRAVAUX DE MISE A NIVEAU BATHYMETRIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément l'article 42 2°) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'une consultation a été lancée en date du 20 décembre 2016 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la commune,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 9 février 2017 proposant de retenir l'entreprise « TOURNAUD » sise 5, Rue de Fos sur Mer – Port Edouard Herriot – BP 7089 – 69348 LYON CEDEX 07 pour un montant total de 106 000 € HT, soit 127 200 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** l'attribution du marché,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché prenant effet à compter de sa date de notification pour la durée des travaux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les dépenses correspondantes au budget annexe « Port »,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-018 : VIDEO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - DETR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Considérant le coût de la première tranche fonctionnelle de travaux évalué à 175 096 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux intéressant la sécurité publique éligibles à la DETR pour un taux de 50%,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 50% du montant prévisionnel des travaux soit 87 548 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-019 : VIDEO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - FIPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 créant un **Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance** (F.I.P.D.),

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Considérant le coût de la première tranche fonctionnelle de travaux évalué à 175 096 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux intéressant la sécurité publique éligibles au F.I.P.D.,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre du F.I.P.D. pour une subvention à hauteur de 20% du montant prévisionnel des travaux soit 35 019 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-020 : VIDEO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Considérant le coût de la première tranche fonctionnelle de travaux évalué à 175 096 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux soutenus par l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le projet de vidéo-protection pour un montant de 175 096 € HT (*première tranche fonctionnelle*),

⇒ **DIT** que ce projet sera inscrit en section d'investissement du budget communal à l'article 2158,

⇒ **SOLLICITE** la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins pour une subvention à hauteur de 25% du montant prévisionnel des travaux soit une subvention de 43 774 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-021 : AD'AP - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - DETR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu l'obligation de la mise en accessibilité du bâtiment « ESPLANADE » sis 3, Place de l'Esplanade à Viviers,

Considérant le coût du projet évalué à 24 286 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux de mise en accessibilité éligibles à la DETR pour un taux de 35%,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 35% du montant prévisionnel des travaux soit 8 500 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-022 : AD'AP - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT - FSIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu l'article 159 de la loi de finances pour 2016 créant un **Fonds de Soutien à l'Investissement Local (F.S.I.L.)**,

Vu l'obligation de la mise en accessibilité du bâtiment « ESPLANADE » sis 3, Place de l'Esplanade à Viviers,

Considérant le coût du projet évalué à 24 286 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux de mise en accessibilité éligibles au F.S.I.L.,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances », le 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre du F.S.I.L. pour une subvention à hauteur de 25% du montant prévisionnel des travaux soit 6 071 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-023 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME SEPARATIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DANS LE QUARTIER DE LA MADELEINE - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine,

Vu la délibération n° 2016-114 du 14 novembre 2016 relative à la demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse pour la mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine, pour laquelle il est nécessaire d'apporter un complément d'information,

Considérant l'intérêt de séparer les eaux usées des eaux pluviales dans le quartier de la Madeleine,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,

Considérant que le montant de l'opération est supérieur à 150 000 € HT,

Considérant l'engagement de la commune à respecter la « Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement »,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ⇒ **D'ADOPTER** la mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine, pour un montant évalué à 170 000 € HT,
- ⇒ **DE REALISER** cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ⇒ **DE MENTIONNER** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous « Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement »,
- ⇒ **DE SOLLICITER** auprès de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse une subvention représentant 30 % du montant HT des travaux, soit une subvention de 51 000 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-024 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME SEPARATIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DANS LE QUARTIER DE LA MADELEINE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine,

Considérant l'intérêt de séparer les eaux usées des eaux pluviales dans le quartier de la Madeleine,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par le Département de l'Ardèche,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ⇒ **D'ADOPTER** la mise en œuvre d'un système séparatif d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le quartier de la Madeleine, pour un montant évalué à 170 000 € HT,
- ⇒ **DE REALISER** cette opération d'assainissement collectif, selon les principes de la « Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement »,
- ⇒ **DE SOLLICITER** auprès du Département de l'Ardèche une subvention représentant 25 % du montant HT des travaux, soit une subvention de 42 500 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-025 : AVENANT N° 2 AU BAIL DE LA GENDARMERIE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 012 du 24 janvier 2011 relative à l'approbation du bail de la Gendarmerie de Viviers signé le 1^{er} février 2011 pour une durée de 9 ans moyennant un loyer annuel de 59 520 €, payable trimestriellement et à terme échu, conformément à l'indice INSEE du coût de la construction (1520 : 3^{ème} trimestre 2010) et révisable tous les 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-029 du 14 avril 2014 relative à l'approbation d'un premier avenant concernant la révision du loyer portant le montant à 61 360 € depuis le 1^{er} février 2014, conformément à l'indice INSEE du coût de la construction (1612 : 3^{ème} trimestre 2013),

Vu la proposition d'un deuxième avenant portant le montant du loyer à 62 540 € à compter du 1^{er} février 2017, conformément à l'indice INSEE du coût de la construction (1643 : 3^{ème} trimestre 2016),

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la révision du bail cité ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et à inscrire la recette correspondante au budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-026 : AVENANT N° 1 A LA MISSION D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-053 du 27 avril 2015 relative au renouvellement de la mission d'assistance pour la mise en exploitation de la nouvelle station d'épuration depuis le 1^{er} juin 2015,

Considérant le transfert programmé de la compétence « Assainissement Collectif » au 31 décembre 2017 à la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »,

Considérant qu'il convient d'assurer la transition avec la Communauté de Communes DRAGA,

Considérant la proposition d'un avenant à la mission d'assistance pour la mise en exploitation de la station d'épuration relatif à la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant n° 1 cité ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 qui demeurera annexé à la présente et à inscrire la dépense correspondante au budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-027 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-108 du 29 septembre 2014 relative à l'approbation d'une convention d'occupation de locaux entre la commune et l'E.P.I.C. Office de Tourisme Intercommunal du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu le montant du remboursement de la quote-part de charges pour un total de 18 130,39 € / an incluant 1 323 € de charges de personnel pour le ménage des locaux,

Considérant que depuis l'année 2015, la commune n'assure plus le ménage des locaux de l'EPIC, celui-ci l'ayant pris en charge directement,

Vu la demande de l'E.P.I.C. Office de Tourisme Intercommunal DRAGA de procéder au remboursement de la somme de 1 323 € de charges de personnel pour les années 2015 et 2016,

Vu la proposition d'un avenant à ladite convention,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant n° 1 cité ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1,
- ⇒ **AUTORISE** le remboursement de la somme de 2 646 € à l'E.P.I.C. Office de Tourisme Intercommunal DRAGA au titre des années 2015 et 2016,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-028 : AVENANT N° 3 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE AVEC BOUYGUES TELECOM

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1998 relative à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé entre la commune, la SAUR et la Société BOUYGUES TELECOM, relative à l'exploitation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2008 relative à un avenant à la convention prolongeant sa durée de 10 ans,

Vu la délibération n° 92 du 25 juillet 2011 relative à un avenant à la convention indexant la redevance sur la base de l'Indice de Références des Loyers (IRL),

Considérant la proposition d'un avenant n° 3 dans le cadre du transfert de la convention à « CELLNEX France SAS »,

Considérant que le présent avenant prévoit de scinder la redevance d'un montant de 3 600 € en une partie fixe (2 000 € net) et d'une partie variable (1 600 € net),

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 9 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant n° 3 cité ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 et à inscrire la recette correspondante au budget principal,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-029 : TARIFS COMMUNAUX – OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-3 à L 2125-6,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire par des actes unilatéraux précaires pouvant être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la nécessité de créer un nouveau tarif pour l'occupation du domaine public,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 février 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer un nouveau tarif pour l'occupation du domaine public : droit de voirie pour exposition d'objets de décoration et accessoires de mode, comme suit :

SERVICE "POLICE MUNICIPALE"

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Unité de facturation	Tarifs 2017
DROIT DE VOIRIE POUR EXPOSITION D'OBJETS DE DECORATION, DE CREATION ARTISANALE ET ACCESSOIRES DE MODE	Occupation annuelle	6,70 € le m2/an
	Occupation saisonnière	10 € le m2/an au prorata temporis

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 7337 « Droit de Stationnement » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le tarif ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-030 : TARIFS COMMUNAUX – COURSE HORS STADE « LA VIVAROISE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4,

Considérant la nécessité de créer des tarifs dans le cadre de l'organisation de la course hors stade « La Vivaroise »,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs comme suit :

SERVICE "SPORT"

COURSE HORS-STADE « LA VIVAROISE »	Unité de facturation	Tarifs 2017
	Enfants	gratuit
	Jeunes et Adultes	6 € en préinscription
		10 € sur place le jour de la course

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70631 « Recettes à caractère sportif » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les tarifs ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-031 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE P.L.U. A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu le choix des élus communautaires de ne pas inscrire, lors de la dernière mise à jour des statuts, la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans le bloc de compétences aménagement de l'espace, afin de permettre aux communes de se prononcer sur ce transfert de compétence,

Vu le débat intervenu lors du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 sur le transfert éventuel de la compétence « Urbanisme » à la communauté de communes, et sur la loi ALUR qui rend obligatoire la prise de compétence "PLU" pour les communautés de communes, sauf si une minorité de blocage est réunie,

Considérant que la Communauté de Communes deviendra automatiquement compétente en matière de PLUi à compter du 27 mars 2017, sauf si les communes font part de leur opposition dans les conditions définies à l'article 136 de la loi ALUR,

Considérant que la commune ne souhaite pas transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme » afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités, etc...,

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Patrimoine » en date du 7 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **S'OPPOSE** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme au profit de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-032 : AMENAGEMENT ARRET DE BUS ET CREATION D'UN PARKING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L421-1 à L424-9 et L.151-43 du Code de l'Urbanisme,

Vu la proposition de Monsieur et Madame Rachid MOSTAFA de céder à l'euro symbolique une partie de leur parcelle cadastrée AM 189 d'une superficie d'environ 400 m² située au n° 29, Faubourg les Sautelles à Viviers, en vue de sécuriser l'arrêt de bus situé à cet endroit et permettre à la commune de créer un parking,

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de cette cession, ayant pour objectif d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'arrêt de bus et de permettre aux véhicules de stationner sans gêner la circulation de la Route Départementale n°86,

Considérant les travaux de clôture incluant la fourniture et pose d'un portillon avec visiophone et d'un portail coulissant motorisé, pour un montant de 14 000 € HT au bénéfice de Monsieur et Madame Rachid MOSTAFA en contrepartie de la cession à l'euro symbolique du terrain, soumis à autorisation,

Considérant que la commune bénéficiera d'une prise de jouissance anticipée lui permettant de réaliser les travaux avant délimitation de la partie de parcelle à acquérir,

Considérant que ce projet se situe dans le champ de visibilité d'un édifice classé et situé à moins de 500 m du monument, toutes les demandes de travaux relatives à ce projet sont soumises à autorisation et transmises à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour avis,

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Patrimoine » en date du 7 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ACCEPTÉ** la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée AM 189 pour environ 400 m² sous condition suspensive d'obtention des autorisations de travaux nécessaires au projet (*démolition du mur de clôture existant, construction du nouveau mur de clôture*),
- ⇒ **DIT** que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette affaire, notamment les frais de géomètre et notariés,
- ⇒ **DIT** que la commune prendra à sa charge les travaux de clôture de la propriété de Monsieur et Madame Rachid MOSTAFA comprenant la fourniture et pose d'un portillon avec visiophone et d'un portail coulissant motorisé pour un montant maximal de 14 000 € HT,
- ⇒ **DIT** qu'en cas de demande particulière de Monsieur et Madame MOSTAFA entraînant un coût plus élevé de construction desdits travaux, ces surcoûts seront à leur charge exclusive,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-033 : CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE DE BAYNES

Vu l'article L.2122-21, L.2241-1, L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de création d'un cheminement piéton Route de Baynes, au lieu-dit « Les Sautelles-Nord »,

Vu le projet d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie des parcelles cadastrées AM 1, 2 et 3 pour la superficie nécessaire à la réalisation du cheminement piétonnier, sises au lieu-dit « Les Sautelles Nord », appartenant à Monsieur ARNAUD Gilbert,

Considérant que la commune bénéficiera d'une prise de jouissance anticipée lui permettant de réaliser les travaux avant délimitation des parties de parcelles à acquérir,

Considérant la prise en charge par la commune de tous les frais inhérents à cette affaire,

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Patrimoine » du 7 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'acquisition d'une partie des parcelles citées ci-dessus à l'euro symbolique,
- ⇒ **DIT** que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette affaire, notamment les frais de géomètre et notariés,
- ⇒ **DIT** que la commune prendra à sa charge la dépose et la repose de la clôture à la nouvelle limite séparative,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire au budget principal la dépense correspondante et à signer tous documents se rapportant à cette affaire,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-034 : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE EN VUE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L11-1 et R11-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 14 mai 2012 modifié le 14 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme-Patrimoine » du 4 novembre 2016,

Considérant le refus des propriétaires, Madame MARTIN DARY Paulette et Monsieur BRUN Guy, de céder à la commune l'emplacement réservé n°13, figurant au P.L.U. du 14 mai 2012, constitué par une partie des parcelles cadastrées AD 280, 523, 582 et 619 nécessaire au projet d'aménagement d'un accès VL (*véhicule Léger*) puis cheminement piéton,

Considérant l'estimation de France Domaines du 20 janvier 2017 établissant la valeur vénale à 20 305,00 € dont une indemnité de emploi de 2 755,00€.

Considérant la nécessité d'avoir la maîtrise foncière complète du foncier pour la faisabilité d'une opération d'aménagement ayant un caractère d'intérêt général,

Considérant que la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles,

Considérant que le projet répond à un besoin réel et que la situation financière de la commune permet de le mettre dès maintenant à exécution,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir l'emplacement réservé sus mentionné en engageant et poursuivant le cas échéant, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'Expropriation d'une partie des terrains sis Quartier Saint-Alban cadastrés AD 280, 523, 582 et 619 appartenant à M. BRUN Guy et Mme MARTIN DARY Paulette,

- **DEMANDE** l'intervention par le préfet des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires puis de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité du projet et de cessibilité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la suite de la procédure, notamment de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier Saint-Alban ainsi que de l'enquête parcellaire, et, plus généralement, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **VOTE** 17 voix pour et 5 abstentions.

N° 2017-035 : TRAVAUX D'ENTRETEIN SUR MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les devis en date de février 2017 afin d'évaluer l'intervention d'urgence pour étayage d'une charpente menaçant de s'écrouler à la Maison des Chevaliers,

Considérant l'intérêt d'entretenir les monuments historiques classés en vue d'une restauration future,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par l'Etat (DRAC Rhône-Alpes),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'intervention d'urgence pour étayage d'une charpente menaçant de s'écrouler à la Maison des Chevaliers,

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat (DRAC Rhône-Alpes) une subvention représentant 35% du montant HT des devis,

- **VOTE** 20 voix pour et 2 abstentions.

N° 2017-036 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret N°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret N°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Considérant que le fonctionnement des services nécessite la création d'un poste d'adjoint d'animation pour 4,5 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin occasionnel,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet pour 4,5 heures hebdomadaires à compter du 6 mars 2017 et jusqu'au 7 juillet 2017 aux fins d'assurer les fonctions d'animateur périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin occasionnel aux fins d'assurer les fonctions d'animateur périscolaire à temps non complet pour une période de 4 mois allant du 6 mars au 7 juillet 2017 inclus,
- ⇒ **DIT** qu'il devra justifier d'une expérience d'encadrement au sein d'un service similaire,
- ⇒ **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant au 1er échelon du grade de recrutement,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 abstentions.

DELIBERATIONS DU 20 MARS 2017

N° 2017-037 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE »

Vu La Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Aout 2015 et notamment son article 97 modifiant les articles L1424-1-1 et L1424 -35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-017 du 23 février 2017 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », afin de permettre le financement de la réhabilitation, la rénovation ou la création de Centre de Secours Intercommunal et de préciser le contenu de la compétence assainissement et eau,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la modification des statuts citée ci-dessus, annexés à la présente délibération,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et une abstention.

N° 2017-038 : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL (M14)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2016 du budget principal (M14), annexé à la présente délibération, qui présente un résultat global de clôture de 1 456 421,84 €.

Section de Fonctionnement

Recettes	4 826 356,60 €
Dépenses	3 778 473,41 €
Résultat de l'exercice	1 047 883,19 €

Résultats antérieurs reportés	986 660,93 €
Résultat de clôture :	2 034 544,12 €

Section d'Investissement

Recettes	1 455 885,06 €
Dépenses	1 441 183,55 €
Résultat de l'exercice	14 701,51 €
Résultats antérieurs reportés	-592 823,79 €
Résultat de clôture :	-578 122,28 €
Restes à réaliser - Dépenses :	229 286,87 €
Restes à réaliser - Recettes :	93 600,00 €
Besoin de financement :	-713 809,15 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2016 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 2 voix contre et une abstention. Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

N° 2017-039 : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET « ASSAINISSEMENT » (M49)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2016 du budget « Assainissement » (M49), annexé à la présente délibération, qui présente un résultat global de clôture de 68 512,09 €.

Section d'exploitation

Recettes	115 180,32 €
Dépenses	272 172,23 €
Résultat de l'exercice	-156 991,91 €
Résultats antérieurs reportés	118 911,27 €
Résultat de clôture :	-38 080,64 €

Section d'investissement

Recettes	115 647,23 €
Dépenses	161 505,83 €
Résultat de l'exercice	-45 858,60 €
Résultats antérieurs reportés	152 451,33 €
Résultat de clôture :	106 592,73 €

Restes à réaliser - Dépenses :	0,00 €
Restes à réaliser - Recettes :	0,00 €
Besoin de financement :	0,00 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2016 du budget « Assainissement »,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 2 voix contre et une abstention. Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

N° 2017-040 : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET « PORT » (M4)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2016 du budget « Port » (M4), annexé à la présente délibération, qui présente un résultat global de clôture de -5 387,70 €.

Section d'exploitation

Recettes	41 618,86 €
Dépenses	42 147,91 €
Résultat de l'exercice	-529,05 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €
Résultat de clôture :	-529,05 €

Section d'investissement

Recettes	52 151,36 €
Dépenses	36 837,34 €
Résultat de l'exercice	15 314,02 €
Résultats antérieurs reportés	-20 172,67 €
Résultat de clôture :	-4 858,65 €
Restes à réaliser - Dépenses :	23 458,80 €
Restes à réaliser - Recettes :	0,00 €
Besoin de financement :	28 317,45 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2016 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 2 voix contre et une abstention. Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

N° 2017-041 : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2016 du budget principal, dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget principal dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2016, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2016 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-042 : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2016 du budget « Assainissement », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget « Assainissement » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2016, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2016 du budget « Assainissement »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-043 : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET « PORT »

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2016 du budget « Port », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget « Port » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2016, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2016 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-044 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2016 - BUDGET PRINCIPAL

Vu les résultats de l'exercice 2016 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget principal présente un résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 excédentaire de 2 034 544.12 €,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget principal présente un résultat d'investissement de l'exercice 2016 déficitaire de 578 122.28 € et que le besoin de financement s'établit à 713 809.15 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Section d'Investissement : **1 130 000,00 €** au compte **R 1068** en recettes Investissement,
- Section de Fonctionnement : **904 544,12 €** au compte **R 002** Excédent de fonctionnement reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-045 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2016 - BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Vu les résultats de l'exercice 2016 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget « Assainissement » présente un résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 déficitaire de 38 080.64 €,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget « Assainissement » présente un résultat d'investissement de l'exercice 2016 excédentaire de 106 592.73€ et que le besoin de financement est nul,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Section d'exploitation : **38 080,64 €** au compte **D 002** Déficit d'exploitation reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-046 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2016 - BUDGET « PORT »

Vu les résultats de l'exercice 2016 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget « Port » présente un résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 déficitaire de 529.05 €,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du budget « Port » présente un résultat d'investissement de l'exercice 2016 déficitaire de 4 858.65 € et que le besoin de financement s'établit à 28 317.45 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Section de Fonctionnement : **529,05 €** au compte **D 002** Déficit d'exploitation reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-047 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL (M14)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2017 pour le budget principal (M14).

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Michel THERENE, quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2017 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT..... 5 400 374.12 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 3 035 228.28 €
- SOIT UN TOTAL DE..... 8 435 602.40 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2017 pour le budget principal,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-048 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET « ASSAINISSEMENT » (M49)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2017 pour le budget annexe « Assainissement » (M49).

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Michel THERENE, quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2017 du budget annexe « Assainissement » s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION D'EXPLOITATION 346 400 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 357 000 €
- SOIT UN TOTAL DE..... 703 400 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2017 du budget annexe « Assainissement »,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-049 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET « PORT » (M4)

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2017 du budget annexe « Port » (M4).

Après avoir entendu les propositions de Monsieur Michel THERENE, quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2017 du budget annexe « Port » s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

• SECTION D'EXPLOITATION.....	149 001 €
• SECTION D'INVESTISSEMENT.....	435 121 €
• SOIT UN TOTAL DE.....	584 122 €

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** le budget primitif 2017 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

N° 2017-050 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, propose à l'assemblée les taux d'imposition applicables en 2017 à chacune des trois taxes directes locales :

- Taxe d'habitation → 10,08% (pour mémoire : 10,08 % en 2016)
- Foncier bâti → 14,30% (pour mémoire : 14,30 % en 2016)
- Foncier non bâti → 67,28% (pour mémoire : 67,28 % en 2016)

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTE** les taux proposés,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-051 : SUBVENTION DU BUDGET DE LA COMMUNE AU BUDGET « PORT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la dépense de 391 912 € HT prévue au budget annexe « Port » pour le dévasement et le réaménagement du port revêt un caractère exorbitant au regard des capacités de financement du budget annexe « Port »,

Considérant que cette dépense n'est pas couverte par les subventions des partenaires attendues à hauteur de 300 000 €,

Considérant la hausse des tarifs portuaires intervenus en avril 2014 de 30%, 7% et 11% pour les plaisanciers (*respectivement bateaux de moins de 7 m, entre 7 et 12 m et plus de 12 m*),

Considérant l'impossibilité de faire supporter aux usagers une hausse tarifaire excessive,

Considérant que le port est un lieu ouvert au public, librement accessible et fortement touristique, qu'il constitue également un élément important pour la pratique sportive des associations nautiques communales,

Considérant que le port constitue un refuge pour tout navigateur professionnel et plaisancier en cas d'intempéries,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe « Port » d'un montant de 100 000 €. Cette subvention sera prélevée du compte 67441 (*subvention aux budgets annexes*) du budget communal. Elle créditera le compte 774 (*subvention exceptionnelle*) du budget annexe « Port ».

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la subvention exceptionnelle proposée au budget annexe « Port »,

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes aux budgets respectifs,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-052 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR FINANCER LE C.E.T.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2, R.2312-2 et R.2321-3,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables, notamment l'article D 5217-22 relatif à la constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 104 du 9 août 2010 définissant les modalités de fonctionnement du C.E.T.,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. cumulés pour les exercices 2016 et précédents s'élèvent à 50 400 €,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2017 s'élèvent à 2 500 €,

Il est proposé de constituer une provision relative au compte épargne à hauteur de 10 000 € de manière à couvrir les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2017 pour 2 500 € et partiellement pour les exercices précédents non provisionnés à hauteur de 7 500 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de constituer une provision pour le financement du Compte Epargne Temps à hauteur de + 10 000 € concernant les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2016,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 en dépenses : chapitre 68, article 6815,
- ⇒ **PRECISE** que le montant de la provision ainsi que l'évolution et son emploi est retracée sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif conformément à la réglementation en vigueur,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-053 : CONVENTION AVEC « LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS » POUR LES CHATS ERRANTS

Vu la demande formulée conjointement avec l'association « Le chat libre » auprès de « La Fondation 30 millions d'Amis » pour la gestion des populations de chats errants,

Vu la convention proposée par « La Fondation 30 millions d'Amis » dont l'objet est d'encadrer la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur,

Vu la prise en charge par « La Fondation 30 millions d'Amis » des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage,

Considérant la nécessité de signer une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec « La Fondation 30 millions d'Amis »,

Considérant l'intérêt pour la commune de réguler la population des chats errants,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 9 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec « La Fondation 30 millions d'Amis »,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et à la mettre en application,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,

⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-054 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE 2017

Considérant les besoins de financement pour les fournitures scolaires des écoles publiques communales La Roubine et Lamarque,

Considérant l'intérêt de soutenir les projets des écoles pour l'organisation de classes de découverte et de sorties culturelles,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles » du 14 mars 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution des aides financières suivantes :

Objet	Subventions 2017
Classes de découverte : 11 €/jour/enfant + 61 € de transport	10 000,00 €
Sorties culturelles : 25 €/enfant/an	
Allocations par élève (sous réserve du nombre d'élèves à compter de la rentrée scolaire 2017/2018)	40 € / élève
Allocations par classe (uniquement pour les écoles publiques La Roubine et Lamarque - sous réserve du nombre de classes à compter de la rentrée scolaire 2017/2018)	Ecole la Roubine (5 classes à 280 € + 1 classe d'adaptation à 355 €) - Ecole Lamarque (3 classes à 355 €)

Les dépenses relatives aux classes de découverte et aux sorties culturelles seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

Les dépenses relatives aux allocations par élève et par classe seront imputées sur le compte 657-37 « Etablissements Publics Locaux » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-055 : CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Vu l'élaboration du Projet Educatif du Territoire signé par la commune le 18 mai 2015 et l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire,

Vu l'avenant n° 1 au P.E.D.T. adopté par délibération du conseil municipal n° 2016-041 du 29 mars 2016,

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des enfants constitue l'une des actions du PEDT,

Vu l'avis favorable de la commission « Ecoles » du 14 mars 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un Conseil municipal des enfants suivant les règles ci-après :

- le nombre de sièges est fixé à 8,
- la répartition des élus est la suivante :
 - CM1 : 2 sièges par école (1 garçon, 1 fille)
 - CM2 : 2 sièges par école (1 garçon, 1 fille)
- en l'absence de candidat pour un niveau dans une école, le siège est attribué à l'autre établissement,
- les candidats non élus seront placés sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant de voix obtenues,
- l'absence non excusée 3 fois de suite en réunion implique la démission d'office, le démissionnaire étant remplacé par le premier des candidats non élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** la création d'un Conseil Municipal des enfants suivant les règles proposées,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-056 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2017

Vu les dossiers de demande de subventions des associations réceptionnés,

Considérant que la nature des projets associatifs présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Vu l'avis favorable de la commission « Sport-Culture » le 8 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles » du 14 mars 2017,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions citées ci-dessous :

Nom de l'association	Subventions 2017
Solidarité / Logement	
Carrefour Laïque	500,00 €
KO la MUCO	1 000,00 €
Logement Vallée du Rhône (A.L.V.R.)	5 888,97 €
TOTAUX	7 388,97 €
Amicales	
Amicale des Jean Mermoziens	70,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	500,00 €
Amicale Laïque de Viviers	500,00 €
Amicale du Personnel de l'Hôpital	300,00 €
FNACA (Fédération Nation des Anciens Combattants en Algérie-Maroc-Tunisie)	300,00 €
Foyer Vivarois du Temps Libre	500,00 €
Trait d'Union Saint Montanais	150,00 €
UFAC (Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre)	300,00 €
U.N.R.P.A.	900,00 €
TOTAUX	3 520,00 €
Animation et fêtes	
Aquarium Vivarois (Club Aquariophile et terrarophile Drôme-Ardèche)	300,00 €
Art Présent	900,00 €
Atelier de peinture sur soie	300,00 €
Chorale Contre Temps	500,00 €
Les Vignerons de Viviers	300,00 €
Viviers Animations	10 000,00 €
TOTAUX	12 300,00 €
Culture	
Ass. des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole de Musique « FASILAVIVIERS »	500,00 €
CAVAJAZZ	10 000,00 €
C.I.C.P. (Centre International Construction et Patrimoine)	13 000,00 €
PERPETUUM MOBILE	400,00 €
TOTAUX	23 900,00 €
Intérêt Général / Divers	
Association des Citoyens du Territoire Historique de Viviers	900,00 €
Amis de Viviers – Nature environnement	200,00 €
Association Diocésaine Culte	2 500,00 €
Association des Riverains de l'Escoutay et du Rhône	300,00 €
Comité Départemental de la Prévention Routière	200,00 €
Collectif Citoyen Vivarois contre le gaz de schiste	200,00 €
Collectif des Riverains du Rhône et de ses affluents	200,00 €
Donneurs de sang bénévoles du secteur de Viviers	300,00 €
Le Chat Libre	300,00 €

SPA Lavilledieu	3 849,00 €
TOTAUX	8 949,00 €
Affaires scolaires et périscolaires	
Ass. des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre	1 700,00 €
A.P.A.E.P.V. (Ass. Parents et Amis des Ecoles Publiques)	1 700,00 €
Coop scolaires OCCE La Roubine (Office Central de la Coopérative à l'école)	1 250,00 €
Coop scolaires OCCE Maternelle Lamarque	375,00 €
Coop scolaire OCCE Le Teil	183,00 €
Sou des Ecoles Publiques	2 100,00 €
TOTAUX	6 933,00 €
Sport	
Association Rugby Technologie (A.R.T.)	4 000,00 €
Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)	600,00 €
Aviron Viviers Montélimar Châteauneuf	1 400,00 €
Association Canoë Kayak de l'Escoutay	200,00 €
Compagnie des Archers de Roqueplane	400,00 €
EVAMTE (Ecole Vivaroise d'Arts Martiaux et de Techniques Energétiques)	1 000,00 €
F.E.S.V. (Foot en Salle Vivarois)	200,00 €
Football Club Vivarois	2 000,00 €
Gymnastique Volontaire	600,00 €
Judo Club Vivarois	6 000,00 €
Le Brochet Vivarois	700,00 €
Tennis Club de Viviers	6 000,00 €
Union Nautique Voile Viviers-Montélimar-Pierrelatte	400,00 €
Viviers Basket Club	300,00 €
Viviers Jazz Dance	1 000,00 €
Vivi-Hand	1 600,00 €
Viviers Pointe en Ligne	400,00 €
Volley Détente Loisir Vivarois	200,00 €
Yoga Club Vivarois	200,00 €
Aide au transport pour la découverte du sport professionnel	1 500,00 €
TOTAUX	28 700,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Ces dépenses seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

N° 2017-057 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ASSOCIATION « FETE RENAISSANCE »

Vu le projet de l'association « Fête Renaissance » relatif à l'organisation d'une grande fête populaire prévue les 29 et 30 avril 2017 sur le thème de La Renaissance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-102 du 26 septembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Fête Renaissance »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-008 du 30 janvier 2017 relative au versement d'un acompte d'un montant de 10 000 € sur la subvention attribuée afin de financer les dépenses nécessaires à la préparation de la fête,

Considérant la nécessité de signer une convention de financement pour l'association « Fête Renaissance »,

Considérant qu'un crédit suffisant a été inscrit au budget principal,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'association dans son projet,

Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 8 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le versement d'une subvention à hauteur de 20 000 € à l'association « Fête Renaissance » (comprenant l'acompte de 10 000 € versé suite à délibération du 30 janvier 2017),
- ⇒ **APPROUVE** la convention de financement,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et à la mettre en application,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-058 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le service public assuré par la bibliothèque municipale à toute la population afin de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public,

Vu les nouveaux services offerts aux usagers (*accès à la lecture numérique et emprunt de CD audio*),

Considérant la nécessité d'approuver un règlement intérieur ayant pour vocation de régir les modalités de fonctionnement de la structure, et notamment :

- de définir des principes de fonctionnement d'ordre général et d'édicter certaines règles particulières à la bibliothèque municipale,
- de préciser les droits et devoirs des utilisateurs de la bibliothèque,

Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 8 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur proposé et ses annexes (fiches d'inscription, charte informatique) dont une copie demeurera annexée à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le mettre en application,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

- DECISIONS DU MAIRE -

N° 2017-001 DU 8 MARS 2017 : Service Finances / Vente d'un véhicule « Peugeot 206 » à M. MOURGAND William

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU le projet de cession d'un véhicule municipal usagé,

Considérant l'offre formulée par Monsieur MOURGAND William domicilié à Le Teil, 1 bis Boulevard Stalingrad, pour le rachat de ce véhicule au prix de 700 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : La vente du véhicule municipal de marque « Peugeot 206 » est effective à compter de la signature du certificat de vente, par l'acquéreur Monsieur MOURGAND William domicilié à Le Teil, 1 bis Boulevard Stalingrad, au prix de 700 €. Le descriptif de ce véhicule est détaillé comme suit :

- **N° d'immatriculation : AF 462 QP**
- Date de mise en circulation : 23.08.01
- Genre : VP
- Marque : **Peugeot**
- N° dans la série du type : VF32AWOYF41758846
- Carrosserie : CI
- Energie : GO
- Puissance : 5 CV

▸ Places assises : 5

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte 775 « *Produits des cessions* » du budget principal.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Services « Finances » de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2017-002 DU 9 MARS 2017 : Service Urbanisme / Recours contentieux contre la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – Désignation du Cabinet « HELIOS AVOCATS »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n°2016-092 du 26 septembre 2016 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

VU la requête introductive d'instance n° 1700749-2 relative au recours contre la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2016-107 du 14 novembre 2016, **VU** la nécessité de présenter un mémoire en défense auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Considérant la proposition du Cabinet « HELIOS AVOCATS » sis 27, Bd Marre Desmarais 26200 MONTELIMAR, pour assister la commune et tous ces représentants dans le cadre de la requête précitée devant le Tribunal Administratif de Lyon,

DECIDE

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la commune et de tous ces représentants, dans le cadre de la requête introductive d'instance n° 1700749-2 devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 2 : de confier au Cabinet « HELIOS AVOCATS », sis 27, Bd Marre Desmarais 26200 MONTELIMAR, la charge de représenter la commune dans les instances à venir, et notamment pour la présentation des mémoires en défense.

ARTICLE 3 : Le montant de la mission s'élève à 5 400 € HT, soit 6 480 € TTC (*pour 3 à 5 mémoires*). Le montant de l'audience de plaidoirie s'élève à 600 € HT, soit 720 € TTC.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur le compte 6227 « *Frais d'actes et de contentieux* » du budget principal.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Services « Finances » de la Mairie de Viviers
- Service Urbanisme de la Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers

- Notifiée à l'intéressé

N° 2017-003 DU 28 MARS 2017 : Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Guinguette située face au Port

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

Vu la proposition de Monsieur Aurélio REISSER domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER permettant l'exercice d'une activité de restauration sise Quartier « Ile des Bornes » à Viviers, pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et Monsieur Aurélio REISSER, définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative à l'exercice d'une activité de restauration.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ce terrain est valable pour une période d'activité du 20 mai au 30 septembre inclus pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2017. La période d'installation de la guinguette interviendra chaque année à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 avril inclus. La période de désinstallation portera du 1^{er} au 31 octobre inclus.

ARTICLE 4 : La location est consentie au bénéficiaire : Monsieur Aurélio REISSER, moyennant le prix mensuel de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC. Le loyer sera payé en 2 fois, soit 3 900 € TTC avant le 15 mai et 3 900 € TTC avant le 15 juillet, soit au total 7 800 € TTC pour la période du 20 mai au 30 septembre.

Une caution de 1 000 € sera demandée au début de chaque saison pour encaissement et remboursement sous réserve de l'état des lieux lors de la mise à disposition du site et lors du départ.

En cas de non-respect de la période de mise à disposition, notamment si la désinstallation n'est pas totale au 31 octobre, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 5 : Cette recette sera imputée sur le compte 70323 « *Redevances* » du budget « Port ».

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2017-004 DU 28 MARS 2017 : Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Guinguette située Allée du Rhône

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

Vu la proposition de Madame Nathalie DUMAS domiciliée Quartier Rieu du Rocher, 2 Lotissement Les Coralyses 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et Madame Nathalie DUMAS, permettant l'exercice d'une activité de restauration sise Quartier « Ile des Bornes » à Viviers, pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et Madame Nathalie DUMAS définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative à l'exercice d'une activité de restauration.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ce terrain est valable pour une période d'activité du 20 mai au 30 septembre inclus pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2017. La période d'installation de la guinguette interviendra chaque année à compter du 3 avril jusqu'au 30 avril inclus. La période de désinstallation portera du 1^{er} au 31 octobre inclus.

ARTICLE 4 : La location est consentie au bénéficiaire : Madame Nathalie DUMAS, moyennant le prix mensuel de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC. Le loyer sera payé en 2 fois, soit 2 600 € TTC avant le 15 mai et 2 600 € TTC avant le 15 juillet, soit au total 5 200 € TTC pour la période du 20 mai au 30 septembre.

Une caution de 1 000 € sera demandée au début de chaque saison pour encaissement et remboursement sous réserve de l'état des lieux lors de la mise à disposition du site et lors du départ.

En cas de non-respect de la période de mise à disposition, notamment si la désinstallation n'est pas totale au 31 octobre, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 5 : Cette recette sera imputée sur le compte 70323 « *Redevances* » du budget « Port ».

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

N° 2017-005 DU 28 MARS 2017 : Service Technique / MAPA 2017 MFCS-01 « Entretien du stade municipal et son annexe » - M.A.N.I.E. BAT S.A.

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,
CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour réaliser l'entretien du stade municipal et son annexe,
CONSIDERANT que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
CONSIDERANT l'offre formulée le 9 mars 2017 par l'Entreprise « M.A.N.I.E. – BAT S.A. » sise Chemin des canaux, Lieu-dit « Gara de Paille » 30230 BOUILLARGUES suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com » et sur le site internet de la commune,
VU l'avis favorable de la C.A.O. en date du 16 mars 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Entreprise « M.A.N.I.E. – BAT S.A. » sise Chemin des canaux, Lieu-dit « Gara de Paille » 30230 BOUILLARGUES est déclarée attributaire du Marché « Entretien du stade municipal et son annexe ».

ARTICLE 2 : Le marché prend effet à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 3 : Le montant total du marché s'élève à 8 410 € HT, soit **10 092 € TTC** annuel (*incluant 20 tontes par an à 200 € HT la tonte - taux TVA : 20%*).

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur le compte 61521 « *Entretien de terrains* » du budget principal.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Service Sport de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2017-006 DU 28 MARS 2017 : Affaires Scolaires / Convention d'occupation d'une partie du bâtiment sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V.

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la demande présentée par l'A.L.P.E.V.,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation d'une partie du bâtiment sis 3, Place de l'Esplanade entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V.,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités liées à l'exercice de la gymnastique des enfants, la commune met à disposition des locaux appropriés à des fins d'accueils collectifs organisés par l'A.L.P.E.V. les mercredis de 14 h à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'A.L.P.E.V. ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 6 juillet 2017. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Affaires Scolaires - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2017-001 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme BARTOLOZZI Corinne pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1: Mme BARTOLOZZI Corinne, en qualité de représentante légale de « Pain Saveur et Délices de la Roubine », est autorisé à occuper 24 m² du domaine public communal sis 24 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (16 chaises, 8 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme BARTOLOZZI Corinne chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-002 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENAA Azuz pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Restaurant Bar LE CHATEAU »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. MENAA Azuz, en qualité de gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m² du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENAA Azuz chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-003 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. MENTOURI Kamel, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisé à occuper 39 m² du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENTOURI Kamel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-004 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m² du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m² du domaine public communal sis place Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril au 30 septembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme Nathalie ROULETTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-005 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS »
VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,
VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,
Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m² du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre 2016. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. BOUCHENOT Alain chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-006 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m² du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service Finances, M. PAGANEL Dominique chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-007 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. PELLETIER Jean-Matthieu pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 25 octobre 2016,
VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1 : M. PELLETIER Jean-Matthieu, en qualité de représentante légale de « l'EURL VINSCENE », est autorisé à occuper 4,20 m² du domaine public communal sis 11 rue Chèvrerie en vue de l'installation d'éléments mobiliers (6 chaises, 3 tables, 2 tonneaux) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des

poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. PELLETIER Jean-Matthieu chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-008 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté modificatif d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentante légale de « GINGER », est autorisé à occuper 48 m² du domaine public communal sis 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (32 chaises, 13 tables, 1 chevalet, 3 parasols, 1 pergolas en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-009 DU 2 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de reconduction d'extension d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe d'extension saisonnière de la terrasse de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 28 juillet 2016 sous réserve de l'avis conforme de l'ABF,

VU l'avis de l'ABF considérant que la façade et le portail constituent un immeuble en tant que tel, l'emprise autorisée correspond à la largeur de la parcelle d'où un dépassement de la façade commerciale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentante légale de « GINGER », est autorisé à occuper 10 m² du domaine public communal correspond à la place de stationnement face au portillon du 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (tables et chaises) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} octobre au 23 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-010 DU 5 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme BADOUX Géraldine représentant la SAUR sise Chemin de la fonderie à 26216 MONTELIMAR pour des travaux de branchement en eau potable au n°05 Avenue du 19 mars 1962,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au n°05 Avenue du 19 mars 1962 en agglomération, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation,

Du jeudi 19 janvier 2017 au vendredi 03 février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF13, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de la SAUR. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de disfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BADOUX Géraldine au 04.75.00.12.00.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-011 DU 5 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de circulation Rue du Chateau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la chute de tuiles de la maison Lestrade récemment constatée,

Vu la demande présentée par M. Dominique HALLYNCK, Directeur Général des Services, afin d'interdire la circulation des piétons rue du Château le long du pignon de la maison Lestrade,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la rue du Château,

ARRETE

ART. 1° - La circulation des piétons rue du Château le long du pignon de la maison Lestrade est interdite :

A partir du 5 janvier 2017 et jusqu'à l'exécution des travaux

ART. 2°- La signalisation réglementaire (panneaux, barrières,...) sera mise en place par les services techniques de la ville et maintenue sous l'entière responsabilité de la commune de Viviers.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-012 DU 6 JANVIER 2017 : Police / Occupation du domaine public communal pour une voiture d'exposition

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de renouvellement annuelle présentée par M SABADEL Stéphane gérant du Garage PEUGEOT à VIVIERS pour pouvoir exposer un véhicule dans le cadre de son activité commercial,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-086 du 5 octobre 2015 portant sur la création d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

ARRETE

ART. 1 : Une autorisation est accordée à M SABADEL Stéphane, en qualité de gérant du Garage PEUGEOT, pour une occupation du domaine publique pour une voiture d'exposition, emplacement situé Faubourg Latrau, à gauche de l'abri bus. Cette occupation sera de 12 m² du domaine public communal sis Faubourg Latrau dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année civile 2017. La demande de renouvellement annuelle devra être déposée en mairie avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. A la fermeture de son commerce, le permissionnaire devra rentrer le véhicule d'exposition.

ART. 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M SABADEL Stéphane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-013 DU 6 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement quartier les Pignes, Tour Saint Martin, Lotissement les Sautelles, Rue du Ruisseau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour la pose réseau HTA sur chaussée, au quartier Les Pignes, à la Tour Saint Martin, au lotissement les Sautelles, rue du ruisseau,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,
Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Les Pignes, à la Tour Saint Martin, au lotissement les Sautelles, rue du ruisseau, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du lundi 16 janvier 2017 au 15 mai 2017 inclus **de 08h00 à 17h00**

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-014 DU 9 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Rochecondrie VC n° 78

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par la SARL RIVASI BTP représentée par M BISCAREL michel sise 16 avenue du Lieutenant Cheynis à 26160 LA BATIE ROLLAND pour la réalisation des travaux de mise en place de bordures, du réseaux d'eaux pluviales et du reprofilage de la voirie au Chemin de Rochecondrie VC n°78,
Vu l'ARRETE N° 2014/118 en date du 22 mai 2014 sécurisant le chemin de Rochecondrie VC n°78,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SARL RIVASI BTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Chemin de Rochecondrie VC n°78, en raison de l'étroitesse du chemin, la circulation de tous les véhicules sera interdite, le

temps strictement nécessaire, sur la partie « basse » du chemin VC n°78 puis sur la partie haute suivant le plan annexé

Du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 03 mars 2017 inclus
de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La SARL RIVASI BTP est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La voie impactée par le chantier sera accessible en dehors des horaires ci-dessus. Les tranchées seront remblayées et des plaques aciers seront placées sur les points de raccordement journalier.

ART. 4° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF13, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de la SARL RIVASI BTP. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BISCAREL Michel au 06.61.01.12.43.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SARL RIVASI BTP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-015 DU 10 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg des Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour la pose réseau HTA sur chaussée, sur la RD86, Faubourg des Sautelles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur la RD86, Faubourg des Sautelles, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 03 février 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3° - Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 3° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4° - Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-016 DU 13 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. MILON représentant l'entreprise TP UNION sise route d'Espeluche à 26200 MONTELMAR pour des travaux de branchement en eau usée sous chaussée au n°05 Avenue du 19 mars 1962,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise TP UNION d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au n°05 Avenue du 19 mars 1962 en agglomération, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du lundi 16 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - L'entreprise TP Union de Montélimar devra se coordonner avec la SAUR de Montélimar pour les travaux de branchement vu que la SAUR a pour déjà pour la période du 19 janvier au 3 février 2017 un arrêté temporaire de circulation au 05 Avenue du 19 mars 1962.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF13, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise TP Union. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MILON au 04.75.90.99.99.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise TP Union chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-017 DU 16 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Fontbonne

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme GAMON Flora représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZA de Marcerolles rue Aristide Berges pour des travaux de terrassement afin de réaliser la pose d'un réseau fibre pour le compte de SERFIM TIC/FREE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation quartier Fontbonne,

Du lundi 30 janvier 2017 au lundi 20 février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme GAMMON Flora au 04.75.82.94.91.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-018 DU 16 JANVIER 2017 : Police / Installation d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 15 janvier 2017 présentée par M. CASTERMANT Yann, entreprise en maçonnerie située au 200 chemin de la Coste à 07220 SAINT THOME, pour la pose d'un échafaudage devant chez M. PAPASODARO au 746 Quartier Longeavoux à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. CASTERMANT Yann est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux à Viviers,

Du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 inclus

ART. 2° - La pose de l'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. CASTERMANT Yann au 06.17.52.00.09.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. CASTERMANT Yann, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-019 DU 17 JANVIER 2017 : Police / Circulation et stationnement Vide-grenier du 2/4/17

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par l'Association A.P.E.L. de Viviers organisant un Vide –grenier.

CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des exposants et du public,

ARRETE :

ART. 1° - La circulation et le stationnement sur la contre-allée de la place de la Roubine et sur la place de la Roubine entre le commerce « le Ginger » et le commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine » (emplacement identique lors du marché hebdomadaire), sur l'Allée du Rhône, sur l'emplacement occupé antérieurement par le guinguette jouxtant l'allée du Rhône et le chemin du Rhône, sur la parcelle AO 151 SERONT INTERDITS **du DIMANCHE 2 avril 2017 à 06 H 00 au DIMANCHE 2 avril 2017 à 22 H 00.**

ART. 2° - Dérogation au précédent article est donnée à tous les exposants du vide-grenier.

ART. 3° - La circulation des véhicules sur la partie comprise entre le chemin du Creux et la fontaine de la place se fera sur une seule voie (voie de circulation nord/sud).

ART. 4° - Le stationnement et la circulation aux alentours du vide-grenier seront réglementés par la mise en place de barrières de police, de panneaux réglementaires et de fléchages indiquant les aires de stationnement.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, les Sapeurs-Pompiers, l'Association A.P.E.L. chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-020 DU 17 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Planzolle

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme GAMON Flora représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZA de Marcerolles rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE pour des travaux de terrassement afin de réaliser la pose d'une chambre pour FREE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation chemin de Planzolle,

Du mercredi 25 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux. Le demandeur est tenu de coordonner ses travaux avec l'entreprise SERFIM T.I.C. afin de réduire au maximum la gêne occasionnée envers les usagers de la route.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme GAMMON Flora au 06.25.63.41.67.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-021 DU 19 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement suivi d'un emménagement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 17 janvier 2017 présentée par S.A. TRANSPORTS GERMAIN afin d'effectuer un déménagement au n° 09 Place de la Roubine suivi d'un emménagement au n°03 Faubourg la Cire,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à S.A. TRANSPORTS GERMAIN d'effectuer un déménagement au n° 09 Place de la Roubine, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant le n°09 Place de la Roubine

Le vendredi 17 février 2017 de 08h00 à 12h00

ART. 2° - Afin de permettre à S.A. TRANSPORTS GERMAIN d'effectuer un emménagement au n°03 Faubourg la Cire, il leur est autorisé de stationner sur le trottoir leur véhicule le temps strictement nécessaire au déchargement des meubles

Le vendredi 17 février 2017 de 13h00 à 18h00

ART. 3° - S.A. TRANSPORTS GERMAIN devra mettre en place un panneau de déviation des piétons afin qu'ils empruntent le trottoir d'en face pour leur sécurité.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement et emménagement sous l'entière responsabilité de S.A. TRANSPORTS GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement et emménagement. S.A. TRANSPORTS GERMAIN pourra être contactée en cas de nécessité au 04.75.01.95.44.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, S.A. TRANSPORTS GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-022 DU 24 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M GIAVARINI Yves, conducteur de travaux, représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour les travaux de connexion du réseau du Syndicat du Fay avec celui de la CCDRAGA au Quartier Hauterives,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation sera interdite à tous les usagers de la route pendant la durée du chantier :

Du samedi 04 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 17h00

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La voie impactée par le chantier sera accessible en dehors des horaires ci-dessus. Les tranchées seront remblayées et des plaques aciers seront placées sur les points de raccordement journalier.

ART. 4° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M GIAVARINI Yves au 04.75.49.01.53.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-023 DU 25 JANVIER 2017 : Police / Fermeture des écoles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212-2 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police

Vu les chutes de neige tombées pendant la journée et les prévisions météorologiques annonçant un risque très important de verglas cette nuit et demain matin,

Considérant la nécessité de fermer les établissements scolaires par mesure de sécurité,

ARRETE

ART. 1° - Les écoles LAMARQUE, La ROUBINE, SAINT REGIS et NOTRE DAME seront fermées.

Le jeudi 26 janvier 2017

ART. 2° - Un accueil sera organisé par la commune pour les enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents.

ART. 3°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mesdames Les Directrices des écoles publiques de Lamarque, de La Roubine et de Saint-Alban, Le Directeur Général des Services, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-024 DU 26 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au n° 19 Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 25 janvier 2017 de M LIETARD Quentin afin d'effectuer son déménagement au n°19 Rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M LIETARD Quentin d'effectuer son déménagement au n°19 Rue de la République, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits Rue de la République à partir de l'intersection de la Rue Chalès

Le vendredi 03 février 2017 de 8h00 à 18h00

ART. 2° - L'article 1° ne s'applique pas pour M LIETARD Quentin qui est autorisé à stationner un véhicule, le temps strictement nécessaire au dit déménagement.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M LIETARD Quentin qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur déménagement.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M LIETARD Quentin chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-025 DU 26 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de circulation Impasse des Corbeaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la chute de tuiles récemment constatée, de la maison de M AKTAS Abdalbaki sise au n°70 grande Rue,

Vu la demande présentée par M DOLGOPYATOFF Damien Chargé de mission Habitat/Aménagement de l'espace POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL pour la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, afin d'interdire la circulation des piétons à partir du n°01 de l'Impasse des Corbeaux ainsi qu'un périmètre de sécurité au droit de la maison de M AKTAS Abdalbaki,

Vu le constat de l'expert en bâtiment effectué le 19 janvier 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de l'Impasse des Corbeaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation des piétons de l'Impasse des Corbeaux (à partir du n°01) est interdite

A partir du 25 janvier 2017 et jusqu'à l'exécution des travaux

ART. 2°- Un périmètre de protection 1,50m (un mètre cinquante) est également installé à la base de la maison de M AKTAS Abdalbaki situé dans l'Impasse des Corbeaux

A partir du 25 janvier 2017 et jusqu'à l'exécution des travaux

ART. 3°- La signalisation réglementaire (panneaux, barrières,...) sera mise en place par les services techniques de la ville et maintenue sous l'entière responsabilité de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-026 DU 26 JANVIER 2017 : Police / Arrêté de stationnement Place Riquet pour un déménagement du poste de Police Municipale

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 27 janvier 2017 de M. DI SANTO, représentant la mairie de Viviers, afin d'effectuer le déménagement du poste de police municipale situé place Riquet,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Les 2 places de stationnement de la place Riquet en face du poste de police municipale jouxtant la rue de la République sont réservées aux véhicules du service technique de la ville pour effectuer le déménagement du poste de police municipale

Le mercredi 1er février 2017 de 8h00 à 17h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du service technique de la ville qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service technique de la ville chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-027 DU 30 JANVIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la nouvelle demande de reconduction de l'arrêté 2016/169 du 22 décembre 2016 présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réalisation de plusieurs dos d'âne sur la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation, pour les lieux suivants : Chemin des Perriers Sud et Nord ; Quartier Migelage ; Quartier Bellieure ; Quartier Basse-Bellieure ; Quartier les jardins d'Eymieux ; Quartier Lotissement du Pont Romain ; Chemin de la brèche

Du mercredi 1^{er} février 2017 au mardi 28 février 2017 inclus **de 08h00 à 17h00**

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-028 DU 30 JANVIER 2017 : Police / Emplacement réservé à des véhicules affectés à un service public

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les problèmes de stationnement rencontrés et la nécessité de créer un accès aux véhicules de la police municipale et des sapeurs pompiers afin qu'ils puissent assurer leur service,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Riquet,

ARRETE

ART. 1°- Un emplacement est réservé au véhicule de la police municipale à la première place en entrant à droite du parking de la mairie situé 2 avenue Pierre Mendès France. Ce même emplacement peut être utilisé pour le stationnement des autres véhicules d'intérêt général prioritaires.

ART. 2° - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4° - M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-029 DU 1^{er} FEVRIER 2017 : Police / Limitation de vitesse – Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la réalisation de dos d'âne au Chemin de la Brèche à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité au Chemin de la Brèche en raison de l'étroitesse de la voie et du manque de visibilité,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,

ARRETE

Article 1 - A partir du 1^{er} février 2017, une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée sur la voie suivante :

- **Chemin de la brèche**

Article 2 - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la police municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-030 DU 2 FEVRIER 2017 : Police / Utilisation du stade municipal (+ annexe)

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L 2213-2-3°,
Vu les fortes précipitations de ces jours derniers,

Considérant que l'état du stade municipal (+ annexe) ne permet pas son utilisation,

ARRETE

Article 1 – L'utilisation du stade municipal (+ annexe) est interdite :

du JEUDI 2 FEVRIER 2017 à 14 h au MERCREDI 8 FEVRIER 2017 à 22 h

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Services Techniques, la Direction des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-031 DU 6 FEVRIER 2017 : Police / Installation d'un échafaudage Rue du Château / Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 3 février 2017 présentée par M. CLEMENTE Frédéric, entreprise en maçonnerie située Z.A. St Aule à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage devant la Maison de l'Estrade située Rue du Château et Grande Rue à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. CLEMENTE Frédéric est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant la Maison de l'Estrade située Rue du Château et Grande Rue à Viviers, du :

lundi 6 février 2017 au vendredi 17 février 2017 inclus

ART. 2° - La pose de l'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. CLEMENTE Frédéric au 06.88.99.28.94..

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. CLEMENTE Frédéric, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-032 DU 7 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de reconduction de l'arrêté 2017/15 du 10 janvier 2017, en date du 7 février 2016, présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour la pose réseau HTA sur chaussée, sur la RD86, Faubourg des Sautelles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur la RD86, Faubourg des Sautelles, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du mercredi 8 février 2017 au mercredi 8 mars 2017 inclus
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de disfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-033 DU 8 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande en date du 8 février 2017 10 janvier 2017, présentée par M. MANDRIN Brice représentant l'entreprise MT Espaces Verts sise chemin du stade 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE pour le démontage de deux platanes (abattage des troncs...),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise MT Espaces Verts d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur la RD86, Faubourg des Sautelles, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du jeudi 9 février 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - L'entreprise MT Espaces Verts devra coordonner ses travaux avec l'entreprise EGTP qui dispose d'un arrêté en date du 7 février pour des travaux sur le même secteur.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise MT Espaces Verts. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera MT Espaces Verts au 04.75.90.68.52.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise MT Espaces Verts, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-034 DU 8 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande en date du 8 février 2017 présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la reprise d'enrobés défectueux au parking de la nouvelle pharmacie du faubourg Saint Jacques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation au faubourg Saint Jacques

Le lundi 13 février 2017
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-035 DU 9 FEVRIER 2017 : Police / Installation d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande de reconduction d'arrêté en date du 3 février 2017 présentée par M. CASTERMANT Yann, entreprise en maçonnerie située au 200 chemin de la Coste à 07220 SAINT THOME, pour la pose d'un échafaudage devant chez M. PAPASODARO au 746 Quartier Longeavoux à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'EUURL BERTRAND Jérôme est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le 746 Quartier Longeavoux à Viviers,

Du samedi 4 février 2017 au vendredi 17 février 2017 inclus

ART. 2° - La pose de l'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. CASTERMANT Yann au 06.17.52.00.09.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. CASTERMANT Yann, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-036 DU 9 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M Karim HAMMOU représentant l'entreprise SERFIM-TIC sise 2 Chemin du Génie à 69633 Vénissieux Cedex BP89 pour la réalisation sur chaussée de travaux de déploiement du réseau 4G situés Chemin de Planzolles et Avenue de la Gare,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SERFIM-TIC d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, au chemin de Planzolles et l'avenue de la Gare, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores Chemin de Planzolles et Avenue de la Gare

Du lundi 13 février 2017 au vendredi 03 mars 2017 inclus

De 8h à 16h30

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de l'entreprise SERFIM-TIC. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Karim HAMMOU au 06.79.52.76.67.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SERFIM-TIC chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-037 DU 9 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réalisation de branchement en eau potable au Quartier Les Pignes pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation, et une déviation sera mise en place

Du lundi 20 février 2017 au vendredi 03 mars février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-038 DU 9 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réalisation de branchement en eau potable au Quartier Hauterives pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation, et une déviation sera mise en place

Du jeudi 23 février 2017 au vendredi 10 mars février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel

de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-039 DU 9 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réalisation de branchement en eau potable sur la Route de beilleure pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation, et une déviation sera mise en place

Du jeudi 23 février 2017 au vendredi 10 mars février 2017 inclus
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-040 DU 10 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement RD 86, Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de reconduction d'arrêté pour le démontage de deux platanes (abattage des troncs...), en date du 10 février 2017, présentée par M. Jérôme BEAUTHEAC représentant la commune de Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise MT Espaces Verts d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur la RD86, Faubourg des Sautelles, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Le lundi 13 février 2017 inclus
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - L'entreprise MT Espaces Verts devra coordonner ses travaux avec l'entreprise EGTP qui dispose d'un arrêté en date du 7 février pour des travaux sur le même secteur.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise MT Espaces Verts. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera MT Espaces Verts au 04.75.90.68.52.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise MT Espaces Verts, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-041 DU 10 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au 35, Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 9 février 2017 présentée par M. Geoffroy ALLEMAND afin d'effectuer son déménagement au 35 grande rue,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M. Geoffroy ALLEMAND d'effectuer son déménagement au 35 Grande rue, le stationnement et la circulation seront interdits rue du Portail Neuf

Le samedi 25 février 2017 de 08h00 à 16h00

ART. 2° - L'article 1 ne s'applique pas pour le demandeur.

ART. 3° - M. Geoffroy ALLEMAND devra mettre en place un panneau de déviation des piétons afin qu'ils empruntent le trottoir d'en face pour leur sécurité.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M. Geoffroy ALLEMAND qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. M. Geoffroy ALLEMAND pourra être contactée en cas de nécessité au 06.58.03.96.17.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, M. Geoffroy ALLEMAND chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-042 DU 13 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté abrogeant l'emplacement réservé à des véhicules affectés à un service public de la Place Riquet

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le déménagement du poste de police municipale en mairie ne nécessitant plus le maintien de l'emplacement réservé à des véhicules affectés à un service public de la place Riquet,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté en cours de validité de cette place de stationnement,

ARRETE

ART. 1°- L'arrêté 2012/23 du 2 mars 2012 est abrogé.

ART. 2°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3° - M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-043 DU 13 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté de stationnement Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les problèmes de stationnement rencontrés dans cette impasse gênant l'accès au garage et la libre circulation des piétons,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement impasse du Bardas,

ARRETE

ART. 1°- L'arrêt et le stationnement impasse du Bardas sont strictement interdits afin de permettre la libre circulation des piétons et le libre accès du garage de cette impasse.

ART. 2° - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4° - M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-044 DU 13 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation – Traçage peinture routière

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M GARNIER Jérémie représentant l'Entreprise HORIZON SIGNA sise 460 Avenue Grosjeanne à 07000 PRIVAS afin de réaliser des travaux de divers marquage au sol sur tous les ralentisseurs de la ville de Viviers ainsi qu'au rond point de la piscine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1°- Afin de permettre à l'Entreprise HORIZON SIGNA d'effectuer des travaux de marquage au sol (signalisation dos d'âne, rond point de la piscine) aux lieux mentionnés ci-dessus, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation se fera par alternat en demi chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

Du jeudi 16 février 2017 au vendredi 17 février 2017 inclus

entre 08H00 et 17H00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise HORIZON SIGNA. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M GARNIER Jérémie au 06.72.18.60.04.

ART. 4°- Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'Entreprise HORIZON SIGNA chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-045 DU 14 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86, Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de M. BENOIT Richard pour le compte de M. TADLI, Maître d'œuvre en Bâtiment sis 5 impasse Paul Langevin 07400 LE TEIL, afin d'entreprendre des travaux d'abattage d'un platane au 21 faubourg des Sautelles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M. BENOIT Richard, Maître d'œuvre en Bâtiment, d'entreprendre des travaux d'abattage d'un platane pour le compte de M. TADLI au 21 faubourg des Sautelles en bordure de la RD86, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Entre le mardi 14 février 2017 et le vendredi 24 février 2017 inclus
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - M. BENOIT Richard devra coordonner ses travaux avec l'entreprise EGTP qui dispose d'un arrêté pour des travaux sur le même secteur.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise M. BENOIT Richard. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BENOIT Richard au 06.42.36.65.33.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, M. BENOIT Richard, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-046 DU 14 FEVRIER 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86, Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 13 février 2016, présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour les travaux en cours sur la voie communale entre l'intersection de la rue du lotissement du Pont Romain et la RD86,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus entre la rue du lotissement du Pont Romain et la RD86, cette portion de voie sera barrée et une déviation sera mise en place

Du mardi 14 février 2017 au lundi 20 février 2017 inclus
de 08h00 à 16h30

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie mentionnée ci-dessus, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. L'entreprise EGTP devra informer les riverains de ce tronçon de voie communale. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-047 DU 23 FEVRIER 2017 : Police / Installation d'une grue Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 20 février 2017 présentée par M MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour la pose d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017,

ARRETE :

ART. 1° - M MORAND Ludovic est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers, du :

**Vendredi 03 mars 2017 au dimanche 23 avril 2017 inclus et
du vendredi 05 mai 2017 au vendredi 09 juin 2017 inclus**

ART. 2° - Le domaine public devra être impérativement libéré du

Du Lundi 24 avril 2017 au jeudi 04 mai 2017 inclus

ART. 3° - La mise en place d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 4° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 7° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 8°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 9°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-048 DU 2 MARS 2017 : Police / Arrêté modificatif d'installation d'une grue Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 20 février 2017 présentée par M. MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour la pose d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017,

ARRETE :

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2017/47 du 23 février 2017

ART. 2° - M. MORAND Ludovic est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers, du :

**Lundi 3 avril 2017 au dimanche 23 avril 2017 inclus et
du vendredi 05 mai 2017 au vendredi 02 juin 2017 inclus**

ART. 3° - Le domaine public devra être impérativement libéré du

Du Lundi 24 avril 2017 au jeudi 04 mai 2017 inclus

ART. 4° - La mise en place d'une grue ainsi que l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 5° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 8° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 9° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 10° - Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 12° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-049 DU 6 MARS 2017 : Police / Occupation du domaine public – Vide grenier CMV

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

VU l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

VU l'arrêté Préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation du bruit de voisinage,

VU la déclaration préalable présentée par l'Association CMV de Viviers,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel,

ARRETE :

ART. 1° - L'Association CMV de Viviers est autorisée à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite «Vide-greniers».

ART. 2° - Le Vide-greniers se tiendra le dimanche 04 juin 2017 de 06 heures à 18 heures sur les parties suivantes :

- Chemin Ouest et Sud situé sur le pourtour de la base nautique (partie en terre uniquement)
- Quai du port de plaisance (partie CMV et Commune)

ART. 3° - L'Association CMV de Viviers est seule chargée de l'organisation matérielle du vide-greniers de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de chaque place.

ART. 4° - L'Association CMV de Viviers se conformera strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des brocantes et Vide-greniers et manifestations similaires. Elle est notamment chargée, sous sa seule responsabilité de la tenue du «registre des exposants » et du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public.

ART. 5° - Le Maire ou son représentant est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aussi bien aux brocanteurs, vendeurs professionnels et assimilés qu'aux simples particuliers, bénéficiaires d'une dérogation, participant à titre exceptionnel à la manifestation. .../...

ART. 6° - La commune se réserve la possibilité, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, de modifier ou de réduire la surface de l'emplacement réservé au marché. En outre, l'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

ART. 7° - Le Maire autorise à exposer et à vendre, à titre exceptionnel, en qualité de simple particulier, non soumis aux dispositions relatives aux activités commerciales, des objets mobiliers usagés lui appartenant à l'occasion du vide-greniers organisé le dimanche 04 juin 2017, situé sur les parties citées à l'article n°02 du présent arrêté municipal à condition que chaque particulier justifie par attestation remise à l'organisateur de ne pas avoir participé à deux autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, l'Association CMV de Viviers, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-050 DU 9 MARS 2017 : Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement Cour de Surville

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 09 mars 2017 présentée par Mme GUESNAY A-Marie afin d'effectuer son déménagement cour de Surville,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de régler le stationnement des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Mme GUESNAY A-Marie d'effectuer son déménagement cour de Surville, le stationnement sur les deux places de stationnement sera interdit cour de Surville

Le dimanche 12 mars 2017 de 08h00 à 13h00

ART. 2° - L'article 1 ne s'applique pas pour le demandeur.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme GUESNAY A-Marie qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. Mme GUESNAY A-Marie pourra être contactée en cas de nécessité au 06.85.18.09.83.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, Mme GUESNAY A-Marie chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-051 DU 9 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BERNARD Philippe représentant l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES sise 21 Rue James Watt – BP 171 à 26700 PIERRELATTE pour la réalisation du remplacement d'un câble ERDF en façade situé Rue de la République et Rue du Chemin Neuf,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, Rue de la République et Rue du Chemin Neuf, la circulation de tous les véhicules sera interdite

Du lundi 27 mars 2017 au mardi 28 mars 2017 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur et notamment à la hauteur de la Place Riquet de manière à prévenir au maximum les usagers de la route. Cette signalisation sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BERNARD Philippe au 06.66.52.38.54.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-052 DU 9 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement pour le Carnaval

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la demande présentée par Mme AUDIBERT Amandine, responsable du service des Affaires scolaires et périscolaires, représentant la commune de Viviers, afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la place de la Roubine et sa contre-allée dans le cadre de l'organisation du carnaval qui aura lieu le dimanche 19 mars 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Lors du Carnaval qui aura lieu dimanche 19 mars 2017, la circulation et le stationnement seront règlementés de 10 heures à 18 heures 30

- la circulation sera interdite sur la voie communale Place de la Roubine (sens sud/nord) et sur la contre-allée de cette place,
- la circulation des véhicules sur la partie comprise entre le chemin du Creux et la fontaine de la place se fera sur une seule voie (voie de circulation nord/sud),
- le stationnement sera interdit Place de la Roubine, partie comprise entre le chemin du Creux et la Promenade du Rhône, sur la contre-allée ainsi qu'en dehors des places réglementairement matérialisées.

ART. 2° - L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur
- veiller à la sécurité de la manifestation
- veiller au maintien des panneaux de signalisation et de présignalisation
- retirer les barrières de sécurité en fin de manifestation

ART. 3° - Les services techniques devront afficher le présent arrêté sur la contre-allée de la place de la Roubine.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux, Mme AUDIBERT Amandine chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-053 DU 9 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation au Faubourg des Sautelles sur la RD 86 en agglomération de Viviers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté temporaire de la Direction des Routes Départementales Territorial Sud-est portant réglementation de la circulation routière (déviation),

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réfection des trottoirs au faubourg les Sautelles sur la route départementale 86 en agglomération de Viviers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus du 1 au 31 faubourg des Sautelles sur la route départementale 86 en agglomération, la circulation alternée sera régulée à l'aide de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier. La circulation sera interdite aux poids lourds, sauf transports scolaires, qui devront emprunter la déviation mise en place par de la Direction des Routes Départementales Territorial Sud-est et la circulation sera rétablie le soir.

Du lundi 20 mars 2017 au mercredi 3 mai 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de disfonctionnement des feux tricolores et la gestion manuelle sera obligatoire de 8h à 17h en cas de file d'attente dépassant 100 mètres. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 7°- Une copie du présent arrêté sera transmise Monsieur le Directeur de la Direction des Routes Départementales Territorial Sud-est, au service technique de la ville, à M. Le Maire de Viviers.

ARRETE N° 2017-054 DU 13 MARS 2017 : Police / Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

VU le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R414-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale de Roumanas (VC 78) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale de Roumanas (VC 78).

Article 2 - Les usagers de la route devront respecter l'application de l'article R414-3 du code de la Route :

I. - Lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

II. - S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose :

1° A un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;

2° Au véhicule le plus léger des deux ;

3° A un véhicule de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

III. - Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Viviers.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 - Monsieur le maire de la commune de Viviers, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-055 DU 14 MARS 2017 : Police / Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté n° 07-2016-09-21-003 du Préfet du Ardèche (07), en date du 21 septembre 2016 dressant, pour le département du Ardèche (07), la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté n° DSPC/BRG/2016/06/03/01/CG du Préfet du Ardèche (07), en date du 03 juin 2016 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **DESCHARLES**
- Prénom : **Rainade**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné :
- Adresse ou domiciliation : **Adresse du propriétaire : 06 Avenue de Lamarque - 07220 VIVIERS (France) Adresse du détenteur :**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ALLIANZ**
Numéro du contrat : **H92616 n°023644877** valable jusqu'au : **31/10/2017**
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07/03/2010**
Par : **PONCE J-Pierre**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **HAWAY**
- Race ou Type : **Rottweiler**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **Non** Si oui référence :
- Catégorie : **2**
- Date de naissance ou âge : **14/04/2015**
- Sexe : **Femelle**
- N° de tatouage ou puce : **250269606349945** effectué le : **11/06/2015** par : **LECOEUVRE Loïc**
- Vaccination antirabique effectuée le : **28/07/2016** référence : **5N7T NOV 17** par : **MARCHAND Stéphanie**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : **20/12/2016** par : **LECOEUVRE Loïc**

-
- Numéro de passeport européen : **FRSN08978122**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARRETE N° 2017-056 DU 14 MARS 2017 : Police / Installation d'un échafaudage au n° 48 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 14 mars 2017 présentée par M BAS Jean, entreprise en maçonnerie située au n°1224 Chemin des Hauts Hubacs à 26220 DIEULEFIT, pour la pose d'un échafaudage devant le n°48 Grande Rue à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M BAS Jean est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le n° 48 Grande Rue à Viviers du :

Lundi 20 mars 2017 au vendredi 07 avril 2017 inclus

ART. 2° - La circulation des véhicules sera interdite (partie comprise entre la rue du Portail Neuf et la Place de la République) le temps strictement nécessaire au déchargement ou au chargement des matériaux/gravats.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BAS Jean au 06.22.18.56.40.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BAS Jean, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-057 DU 15 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Pommiers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M. PIACENTINI Serge représentant l'entreprise EDEA sise RN 7 Le Pont de Bayeux 13590 MEYTREUIL pour la remise en état de la chaussée quartier les Pommiers,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EDEA d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus la circulation sera interdite le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux. La circulation sera ouverte pour les riverains en dehors de la tranche horaire ci-dessous

Du lundi 27 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 inclus
entre 8h00 et 17h00

ART. 2° - L'entreprise EDEA devra veiller à laisser l'accès aux véhicules d'intérêt général prioritaires en cas d'intervention.

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 4° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la chaussée. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera PIACENTINI Serge au 06.22.22.30.71.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de le Teil, l'entreprise EDEA, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ART. 8° - Une copie du présent arrêté sera transmise à M. Le Maire de Viviers, au service technique de la ville.

ARRETE N° 2017-058 DU 16 MARS 2017 : Police / Stationnement réservé aux personnes handicapées Place Riquet

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant que les personnes handicapées éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

ARRETE

ART. 1°- Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est instituée place Riquet (1ere place à gauche).

ART. 2°- La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement.

ART. 3°- Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

ART. 4°- Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction au code de la route. Infraction qui sera réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ART. 5°- Ces dispositions seront applicables dès la mise en place par les services techniques de la signalisation réglementaire.

ART. 6°- La gendarmerie nationale, la Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-059 DU 17 MARS 2017 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation sur la Place de la Roubine et la contre-allée de la Roubine pour la fête votive

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête votive et pour la sécurité des usagers de la place de la Roubine et de sa contre-allée, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ART. 1° - La circulation est interdite sur la voie communale Place de la Roubine dans le sens sud/nord (partie comprise du Bar le GINGER jusqu'au Théâtre Municipal), sur la contre-allée

**Du jeudi 25 mai 2017 à partir de 9 heures
Jusqu'au lundi 29 mai à 11 heures**

ART. 2° - La circulation des véhicules sur la voie communale Place de la Roubine se fera uniquement en sens unique dans le sens nord/sud (partie comprise du Théâtre Municipal jusqu'au Bar le CHATEAU)

**Du jeudi 25 mai 2017 à partir de 9 heures
Jusqu'au lundi 29 mai à 11 heures**

ART. 3° - Le stationnement est interdit Place de la Roubine, partie comprise entre le chemin du Creux et la Promenade du Rhône, sur la contre-allée, sur les places de stationnement en bordure de la voie de circulation jouxtant la contre-allée ainsi qu'en dehors des places réglementairement matérialisées.

**Du jeudi 25 mai 2017 à partir de 6 heures
Jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 11 heures**

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la fête votive sous l'entière responsabilité de M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous

les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-Raymond REYNIER au 06.07.09.76.08.

ART. 5°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 6°- L'affichage de l'arrêté municipal au moins une semaine à l'avance et la mise à disposition des panneaux réglementaires sont à la charge des services techniques de la ville.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. Jean-Raymond REYNIER chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-060 DU 17 MARS 2017 : Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et dispositions particulières à l'installation et au fonctionnement d'une attraction foraine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage,

Vu la demande en date du 17 mars 2017 par laquelle M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'association Viviers Animations sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante à l'occasion de la fête votive,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des stands, manèges et autres attractions foraines à l'occasion de la fête votive de Viviers,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement des animations foraines relatives fête votive de Viviers,

ARRETE :

ART. 1° - L'association Viviers Animations est autorisée à occuper la contre-allée de la place de la Roubine ainsi que la portion de voie de circulation dans le sens sud/nord jouxtant la contre-allée de la place de la Roubine en vue de l'installation de structures de type attraction itinérante du jeudi 25 mai 2017 au lundi 29 mai 2017 à l'occasion de la fête votive qui aura lieu du vendredi 26 mai 2017 au dimanche 28 mai 2017 :

- l'exploitation de chaque manège se fera chaque jour de 15h00 à 01h00 du vendredi 26 mai 2017 au dimanche 28 mai 2017
- le montage de chaque structure de type attraction itinérante se fera le jeudi 25 mai 2017 à partir de 9 heures et le démontage le lundi 29 mai 2017 jusqu'à 14 heures dans le respect de la réglementation en vigueur

ART. 2° - L'association Viviers Animations est seule chargée de l'organisation matérielle de la fête votive, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 3° - L'association Viviers Animations doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de fêtes votives. Elle est notamment chargée, sous sa seule responsabilité du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public et de veiller à recueillir les pièces obligatoires suivantes pour transmission à M. Le Maire conformément au décret d'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, :

- Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- L'attestation de bon montage du matériel rédigé par l'exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque et incendie en cours de validité.

ART. 4° - Conditions d'installation, d'exploitation et démontage

Conformément à la loi du 13 février 2008, les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants. L'implantation des stands et attractions se fera selon les consignes de l'association Viviers Animations. Les industriels forains sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé ainsi que le reste de l'espace public, auquel cas des poursuites pourront être engagées.

ART. 5° - Affichage réglementaire et communication

Tout exploitant de manèges, machines et installations autorisés par l'association Viviers Animations sur contre-allée de la place de la Roubine ainsi que sur la portion de voie de circulation dans le sens sud/nord jouxtant la contre-allée de la place de la Roubine est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. L'exploitant d'un matériel forain a l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie), de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

ART. 6° Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique (structures, structures gonflables etc.) et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques. Des extincteurs appropriés, en bon état de marche dont la maintenance a été faite depuis moins d'un an, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

ART. 7° - Présence des animaux

Les animaux et notamment les chiens et chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de la fête votive. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés que sur la voie publique.

ART. 8° - L'association Viviers Animations est autorisée à occuper les places de stationnement jouxtant le GINGER par l'installation d'un podium du vendredi 26 mai 2017 au lundi 29 mai 2017 pour le bal qui aura lieu le samedi 27 mai 2017.

ART. 9° - M. Jean-Raymond REYNIER est tenu de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage.

ART. 10° - La responsabilité de la ville de Viviers ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site. La

ville de Viviers est également dégagée de toute responsabilité de fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle concernant les foires et l'exercice des métiers forains.

ART. 11° - La commune se réserve la possibilité de retirer l'autorisation, à tout moment, en cas de non-respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté.

ART. 12° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 13° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, le service de Police Municipale, M. Jean-Raymond REYNIER représentant l'association Viviers Animations, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-061 DU 20 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Rue du Rocher

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M GUINARD Pierre représentant la SAUR sise 102 allée de l'Amérique Latine à 30 000 NIMES pour des travaux de réparation sur une fuite sur le réseau d'eau potable Rue du Rocher,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus Rue du Rocher, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 03 avril 2017 au vendredi 07 avril 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M GUINARD Pierre au 04.66.05.30.67.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-062 DU 21 MARS 2017 : Police / Arrêté de stationnement sur la Place St Jean – Cérémonies en la Cathédrale de Viviers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M LAFONT Valéry membre de la Communauté paroissiale afin d'interdire le stationnement Place Saint-Jean pour la messe des Rameaux (09/04/2017) et la veillée PASCALE (15/04/2017) en la Cathédrale de VIVIERS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de ces manifestations,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits Place Saint-Jean

Le dimanche 09 avril 2017 de 08h00 à 12h00 (Rameaux)

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits Place de Chateauvieux

Le samedi 15 avril 2017 de 18h00 à 23h00 (Veillée Pascale)

ART. 3° - Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M. LAFONT Valéry chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-063 DU 28 MARS 2017 : Police / Arrêté modificatif pour l'implantation d'un espace clôturé – Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 20 février 2017 présentée par M. MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017,

ARRETE :

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2017/48 du 02 mars 2017.

ART. 2° - M MORAND Ludovic est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers du :

Lundi 03 avril 2017 au dimanche 23 avril 2017 inclus et du vendredi 05 mai 2017 au vendredi 02 juin 2017 inclus

ART. 3° - Le domaine public devra être impérativement libéré du

Du Lundi 24 avril 2017 au jeudi 04 mai 2017 inclus

ART. 4° - La mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 5° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 8° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 9° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 10° - Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 12° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-064 DU 28 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M GIAVARINI Yves, conducteur de travaux, représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour les travaux de connexion du réseau du Syndicat du Fay avec celui de la CCDRAGA au Quartier Hauterives et plus précisément la voie communale VC n°13 dite de l'Amblarde,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation sera interdite à tous les usagers de la route pendant toute la durée du chantier :

Du mardi 28 mars 2017 jusqu'au vendredi 30 juin 2017 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue de communiquer et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M GIAVARINI Yves au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-065 DU 30 MARS 2017 : Police / Installation d'un échafaudage au n° 16 Faubourg La Cire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, mandaté par la SAUR, afin de réaliser le sectionnement d'une conduite et la création d'un branchement en eau potable à l'Impasse de la Garance,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et compte tenu de la fête de la renaissance, les travaux se dérouleront :

Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus ou

du vendredi 05 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus

ART. 2° - Le domaine public devra être impérativement libéré de toute emprise

Du Lundi 24 avril 2017 au jeudi 04 mai 2017 inclus

ART. 3° - La circulation de la Grande Rue sera interdite à tous les véhicules, à partir de la Rue du Portail Neuf et de la Rue de l'Hospice. L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS est tenue d'en informer les riverains une semaine à l'avance.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 5° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-066 DU 30 MARS 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Grande Rue / Impasse de la Garance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, mandaté par la SAUR, afin de réaliser le sectionnement d'une conduite et la création d'un branchement en eau potable à l'Impasse de la Garance,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et compte tenu de la fête de la renaissance, les travaux se dérouleront :

Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus ou
du vendredi 05 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus

ART. 2° - Le domaine public devra être impérativement libéré de toute emprise

Du Lundi 24 avril 2017 au jeudi 04 mai 2017 inclus

ART. 3° - La circulation de la Grande Rue sera interdite à tous les véhicules, à partir de la Rue du Portail Neuf et de la Rue de l'Hospice. L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS est tenue d'en informer les riverains une semaine à l'avance.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 5° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 6° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-067 DU 30 MARS 2017 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour la fête de la Renaissance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 avril 2017 au dimanche 30 avril 2017 et pour la sécurité des usagers du centre ancien de Viviers, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sur les parties suivantes :

- Rue de la République (depuis l'intersection avec la Rue du Chemin Neuf), Rue Montargues, Rue de l'Arceau, Grande Rue, Rue O'Farel, Rue du Château, Place de l'Ormeau, Place Saint-Jean, Place de la Plaine, Place de Chateaufieux, Place de la République, Impasse du Bardas, Impasse de l'Estrade, Rue de Chateaufieux, Rue du Portail Neuf, Montée de l'Abri
- Toute place, impasse ou rue entrant dans le périmètre ci-dessus

Du vendredi 28 avril 2017 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 30 avril 2017 à minuit

ART. 2° - Dérogation à l'article précédent est faite pour les exposants, les véhicules de secours et d'interventions.

ART. 3° - Les parkings ci-dessous seront réservés pour cette manifestation afin que les visiteurs puissent se garer

- Ancien terrain de l'usine Billon à l'avenue du Jeu de Mail
- Aux anciens Jardins de l'Evêché, terrain en contre bas de la mairie, avenue Pierre Mendès France
- Les 2 parkings de la Mairie, avenue Pierre Mendès France

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association FETE RENAISSANCE, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. Une information de tous les riverains devra être faite quinze jours à l'avance. La responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme RICCARDI Sandra au 06.34.67.95.50.

ART. 5°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 6°- L'affichage de l'arrêté municipal au moins dix jours à l'avance et la mise en place des panneaux / barrières réglementaires sont à la charge de l'Association FETE RENAISSANCE.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme RICCARDI Sandra chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-068 DU 31 MARS 2017 : Police / Arrêté de circulation Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le rapport dressé et les conclusions de M. Jean-Yves IMBERT, Architecte Expert, désigné par ordonnance de M. Le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 22 mars 2017,

Vu l'arrêté n° DT 2017-51 du 30 mars 2017 de péril imminent d'immeuble concernant les immeubles de la Sté « ALBA » sis 4 et 6 impasse du Bardas à Viviers,

Vu la demande présentée par M. DOLGOPYATOFF Damien Chargé de mission Habitat/Aménagement de l'espace POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL pour la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, afin d'interdire l'accès des piétons à partir aux 4 et 6 impasse du Bardas ainsi qu'un périmètre de sécurité au droit de ces immeubles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de l'Impasse du Bardas,

ARRETE

ART. 1° - La circulation des piétons de l'Impasse du Bardas est interdite à tout public, privé ou professionnel, (du 4 au 6 et dans le périmètre de protection)

A partir du 31 mars 2017 et jusqu'à l'exécution des travaux

ART. 2°- Un périmètre de protection de 1,50m (un mètre cinquante), situé dans l'Impasse du Bardas, est installé de la de parcelle AP 147 à AP 158 (immeubles de la Société « alba » et de la société SOPOUPOMIANA)

A partir du 31 mars 2017 et jusqu'à l'exécution des travaux

ART. 3°- La signalisation réglementaire (panneaux, barrières,...) sera mise en place par les services techniques de la ville et maintenue sous l'entière responsabilité de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- ARRETES MUNICIPAUX –

DIVERS

ARRETE N° 2017-080 DU 16 MARS 2017 : Retrait de la délégation de représentation et de signature à Monsieur BARRE Christophe – Conseiller Municipal délégué à la Culture

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU les articles L.2122-18 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-021 du conseil municipal du 14 avril 2014 relative à la création de 6 postes de conseillers municipaux délégués,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-022 en date du 14 avril 2014 relative à la nomination des conseillers municipaux délégués,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-023 en date du 14 avril 2014 fixant le taux des indemnités de fonction attribuées aux élus,

VU l'arrêté municipal n° 2016-036 du 30 mars 2016 portant délégation de représentation et de signature à Monsieur BARRE Christophe, Conseiller Municipal délégué à la Culture,

VU la demande de Monsieur BARRE Christophe,

CONSIDERANT qu'il convient de retirer la délégation de représentation et de signature accordée à Monsieur BARRE Christophe,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 16 mars 2017, la délégation de représentation et de signature accordée à Monsieur BARRE Christophe, Conseiller Municipal délégué à la Culture, est retirée.

Article 2 :

L'indemnité de fonctions versée à Monsieur BARRE Christophe, Conseiller Municipal délégué à la Culture, ne sera plus versée à compter du 16 mars 2017.

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-036 du 30 mars 2016 portant délégation de représentation et de signature est abrogé.

Article 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (Palais

des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et au Comptable du Trésor.

ARRETE N° 2017-081 DU 16 MARS 2017 : Délégations de représentation et de signature à Madame CHARRE Elodie – Conseillère Municipale déléguée à l'Enfance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU les articles L 2122-18 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le renouvellement du conseil municipal suite aux scrutins des 23 et 30 mars 2014,
VU le procès-verbal en date du 4 avril 2014 ayant pour objet l'installation du conseil municipal, l'élection du Maire et de huit adjoints,
VU la délibération n° 2014-021 du conseil municipal du 14 avril 2014 relative à la création de 6 postes de conseillers municipaux délégués,
VU la délibération du conseil municipal n° 2014-023 du 14 avril 2014 ayant pour objet le versement des indemnités de fonction aux élus,
VU la délibération du conseil municipal n° 2016-122 du 19 décembre 2016 relative à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale : Madame CHARRE Elodie,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner Madame CHARRE Elodie, conseillère municipale déléguée à l'Enfance,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégations de représentation et de signature à Madame CHARRE Elodie, conseillère municipale déléguée à l'Enfance,

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHARRE Elodie est nommée déléguée à l'Enfance à compter du 16 mars 2017.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, délégation est donnée à Madame CHARRE Elodie pour représenter Monsieur le Maire dans les réunions et dans le cadre des affaires courantes liées à l'Enfance.

Article 3 : Délégation de signature est en conséquence accordée à Madame CHARRE Elodie, en cas d'absence de Monsieur le Maire, pour la délégation « Enfance », afin de signer tous courriers et documents relatifs à la compétence déléguée.

Article 4 : Madame CHARRE Elodie percevra les indemnités de fonction correspondant aux attributions précitées et fixées par la délibération du conseil municipal n° 2014-023 du 14 avril 2014.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et notifié à l'intéressée.

ARRETE N° 2017-082 DU 16 MARS 2017 : Retrait de la délégation de représentation et de signature à Madame DUMAINE Virginie – Conseillère Municipale déléguée aux Sports

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU les articles L.2122-18 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-021 du conseil municipal du 14 avril 2014 relative à la création de 6 postes de conseillers municipaux délégués,
VU la délibération du conseil municipal n° 2014-022 en date du 14 avril 2014 relative à la nomination des conseillers municipaux délégués,
VU la délibération du conseil municipal n° 2014-023 en date du 14 avril 2014 fixant le taux des indemnités de fonction attribuées aux élus,
VU l'arrêté municipal n° 2014-142 du 17 avril 2014 portant délégation de représentation et de signature à Madame DUMAINE Virginie, Conseillère Municipale déléguée aux Sports,
VU la demande de Madame DUMAINE Virginie,
CONSIDERANT qu'il convient de retirer la délégation de représentation et de signature accordée à Madame DUMAINE Virginie,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 16 mars 2017, la délégation de représentation et de signature accordée à Madame DUMAINE Virginie, Conseillère Municipale déléguée aux Sports, est retirée.

Article 2 :

L'indemnité de fonctions versée à Madame DUMAINE Virginie, Conseillère Municipale déléguée aux Sports, ne sera plus versée à compter du 16 mars 2017.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014-142 du 17 avril 2014 portant délégation de représentation et de signature est abrogé.

Article 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives -184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et au Comptable du Trésor.
